

J'essaime...

pour une autre justice



n° 20 - octobre / novembre 2011

- ▶ **DOSSIER :** pour les migrants, l'expulsion, la prison ou la mort ?
- ▶ **CONGRÈS ANNUEL DU SM :** le 45^e à Marseille
- ▶ **LIBRE PLUME :** l'Association des jeunes magistrats

J'essaime... **pour une autre justice**

Responsable de la publication

Clarisse Taron

Coordinateur de la rédaction

Raphaël Grandfils

Maquette et iconographie

Laurent Cottin

Diffusion : 8 000 ex.

Crédit photos et illustrations

Raphaël Grandfils,
Jean-François Laforgerie - AIDES
Sarah Prestianni - Migreurop,
Agnès Zissmann

Dessin de l'affiche du Congrès (p. 4)

Jean-Claude Bouvier

Avertissement : les textes publiés dans *J'essaime* comportent des titres, des intertitres, des notes de bas de page ou des encadrés qui peuvent être l'œuvre de la seule rédaction ; de même, le choix des illustrations est fait par la seule rédaction.

Courriel de la rédaction de J'essaime

courrierlecteursjessaime@gmail.com

Coordonnées

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris

Tél. : 01 48 05 47 88 - Fax : 01 47 00 16 05

Courriel

syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr

Site web

www.syndicat-magistrature.org

Syndicat 
de la Magistrature

Sommaire

- 4 45^e CONGRÈS ANNUEL DU SM
LES 25, 26 ET 27 NOVEMBRE 2011
Rendez-vous à Marseille !
- 6 **DOSSIER - Étrangers migrants :
l'expulsion, la prison ou la mort ?**
- 8 • **Les formes multiples de l'enfermement**
(Patrick Henriot)
- 16 • **Cour de justice de l'Union européenne :
une avancée ? (l'arrêt *El Dridi*)**
- 25 • **Le Conseil constitutionnel et la loi Besson :
un recul !**
- 26 • **Témoignage exclusif :
un parquetier seul dans son coin**
- 30 • **Le droit au séjour des étrangers malades**
(Association AIDES)
- 34 • **Note de lecture :**
***Traversée interdite ! Les « harragas »
face à l'Europe forteresse*** (Virginie Lydie)
- 36 **LIBRE PLUME**
**Une association de jeunes magistrats :
mais pour quoi faire ?**
(Aurélie Poirier, présidente de l'AJM)
- 40 **QUAND L'HISTOIRE RÉVÈLE L'ENVERS
DU DROIT : L'ANTISÉMITISME DE BUREAU**
**Lectures croisées à propos des écrits de
Johann Chapoutot, Laurent Joly et Danièle Lochak**
(Benoist Hurel)
- 50 **LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN EN DÉBAT :**
Aurore Martin, militante ou terroriste ?
- 51 **Dans *Le Monde*, dans *J'essaime*, un débat ouvert...**
(Matthieu Bonduelle, Anne Crenier, Patrick Henriot
et Guy Rommé)
- 55 **En savoir plus : décisions de justice, presse,
positions du SM**
- 62 **RUBRIQUE DE DROIT SOCIAL :**
la justice... au travail !
**Multiples combats : défense de la prud'homie,
droit de grève, gratuité de l'accès à la justice...**
(Patrick Henriot)
- 66 **NOTE DE LECTURE :**
Les yeux de Lira (Eva Joly et Judith Perrignon)



Des migrants somaliens en péril recevant de l'aide
du croiseur américain *USS Lake Champlain*

En couverture : Feu *La fresque des expulsés* à Billère (64)
(voir page 35)

XLV^e CONGRÈS

Marseille — 25, 26, 27 novembre 2011



Justice, République, Démocratie...

En un sale État

45^e CONGRÈS

Bienvenue à Marseille

Le Syndicat de la magistrature tiendra, pour la première fois à Marseille, son 45^e Congrès, du vendredi 25 au dimanche 27 novembre 2011.

Selon les statuts syndicaux, le Congrès détermine la politique syndicale.

Le Congrès élit aussi les membres du Conseil (hors délégués régionaux). Six sièges sont à pourvoir cette année. Seuls les membres du Conseil élus par le Congrès peuvent être ensuite élus au Bureau.*

L'élection du Bureau aura lieu lors du Conseil du samedi 10 décembre 2011.

Cette année, le Congrès aura pour ordre du jour prioritaire la discussion de la plate-forme pour 2012 du SM.

Demandez le programme (extraits) !

Marseille, Palais de justice, salle du tribunal de commerce

Vendredi 25 novembre 2011, à partir de 14 h :

Hommage à Gaston Crémieux, avocat communal marseillais
Rapport financier (et vote) et rapports des élus du SM au CSM,
à la Commission d'avancement et à Medel
Début du débat (et votes) sur la plate-forme du SM
(thème *Pour une administration démocratique de la justice*)

Soirée libre

Samedi 26 novembre, à partir de 10 h :

Suite du débat sur la plate-forme du SM (thème *Pour une décroissance pénale*)

Déjeuner sur place

Samedi 26 novembre, à partir de 14 h :

Rapport d'activité (et vote), débat général, présentation des candidatures au Conseil
Suite du débat sur la plate-forme du SM (et votes)

Soirée sur le Vieux-Port

Marseille, Maison de l'avocat (51, rue Grignan)

Dimanche 27 novembre, à partir de 10 h :

Suite du débat (et votes) sur la plate-forme du SM
(thème *Drogues : dépénalisation, légalisation ?*)
Élections au Conseil**

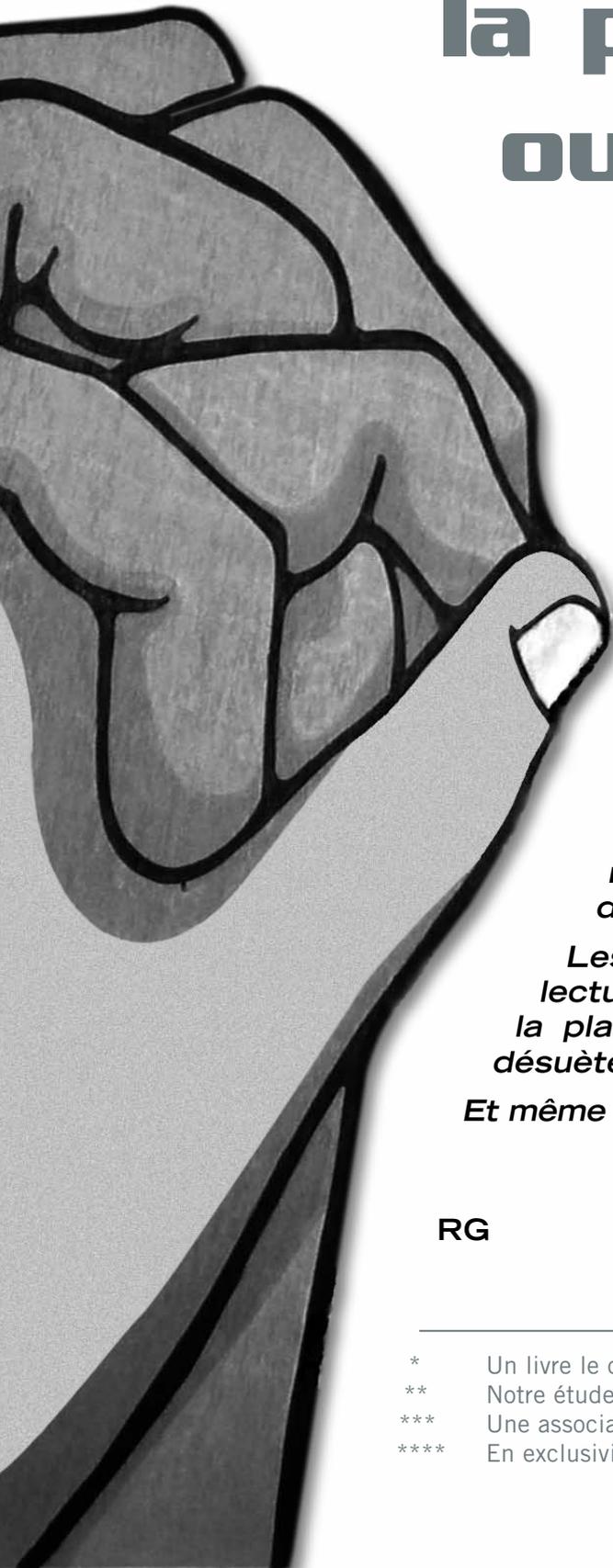
Syndicat 
de la **Magistrature**

* Viennent à échéance les mandats biennaux des élus de 2009 : Matthieu Bonduelle, Éric Chalbos, Benoist Hurel, Ollivier Joulin, Clarisse Taron et Mathilde Zylberberg. S'ils le souhaitent, ils peuvent tous solliciter un nouveau mandat. Toutes les autres candidatures sont aussi recevables.

** Le vote par mandataire est possible pour les élections au Conseil. Toutefois, nul ne peut disposer de plus de quatre voix, y compris la sienne.

ÉTRANGERS MIGRANTS :

l'expulsion, la prison, ou la mort?



15 000 étrangers non-européens seraient morts en essayant de rejoindre l'Europe au cours des douze dernières années.*

*La justice de l'Union européenne, gardienne des traités, indique que les étrangers peuvent être enfermés mais pas emprisonnés... Ils apprécieront la différence !***

*Le pays des droits de l'homme les préfère morts hors de ses frontières que vivants sur son sol national mais malades (ça coûte cher un malade...). C'est lequel, déjà, le pays des droits de l'homme ?****

*Les magistrats français sont priés d'adopter la lecture juridique du ministère de l'intérieur (dont la place Vendôme n'est plus qu'une sous-direction désuète).*****

Et même pas sûr que tout ça change en 2012 !

RG

Ci-contre : Grèce,
centre de rétention de Filakio
© Sara Prestianni Migreurop

* Un livre le dénonce...Voir page 34.
** Notre étude le démontre...Voir page 8.
*** Une association (AIDES) s'insurge... Voir page 30.
**** En exclusivité, les consignes zélées d'un procureur...Voir page 26.



DROIT DES ÉTRANGERS, DROIT D'EXCEPTION

Les formes multiples de l'enfermement des migrants : une nouvelle *punitivité* ?

par Patrick Henriot,
secrétaire national du SM

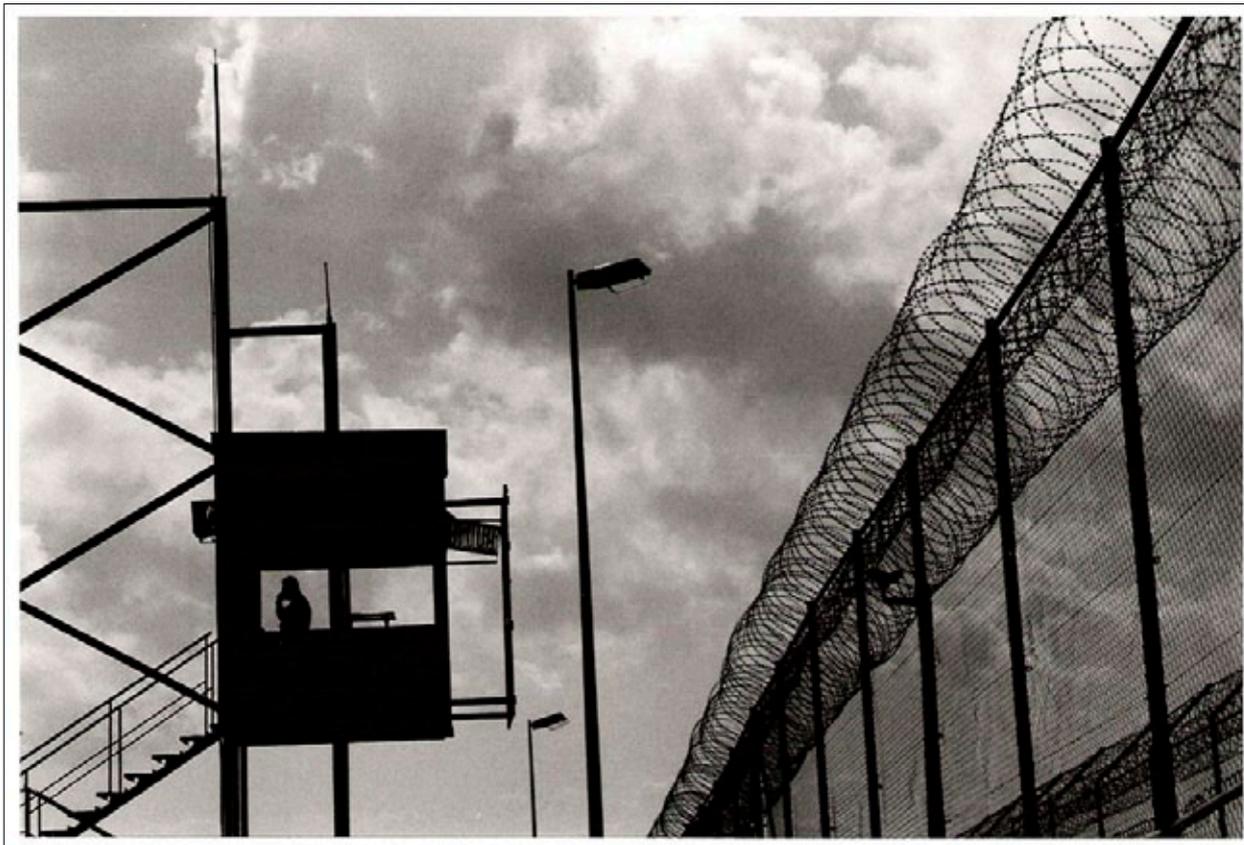
Ce sujet, abordé lors de journées d'études (1), m'a paru inviter à une double démarche :

- *il s'agirait d'abord de dresser une sorte d'inventaire des différentes modalités de la privation de liberté à laquelle les étrangers peuvent être soumis ;*
- *il conviendrait ensuite de donner à cet inventaire une dimension raisonnée, c'est-à-dire d'identifier les traits communs à ces formes multiples de l'enfermement des étrangers qui souligneraient la volonté de leur assigner une vocation punitive, confirmant ainsi l'hypothèse qu'elles s'inscrivent bien dans un régime pénal, fut-il d'exception.*

Les contours du sujet ainsi esquissés appellent encore quelques précisions.

L'inventaire des formes multiples de l'enfermement subies par les étrangers ne saurait se limiter à la seule contrainte de type carcéral, entendue au sens d'un enfermement imposé au terme d'un processus pénal. Il faut, au contraire, aller regarder au-delà, même, de ce que l'on pourrait appeler des situations paracarcérales, dans lesquelles l'enfermement, quoique ne résultant pas d'un processus pénal, en revêt les modalités concrètes : une entrave à la liberté d'aller et venir matérialisée par des murs.

(1) Intitulée *Immigration, un régime pénal d'exception*, la dernière journée d'études du GISTI du 22 mars 2011 proposait notamment un thème de réflexion centré sur *les formes multiples de l'enfermement des migrants*, les organisateurs se demandant s'il fallait y voir *une nouvelle punitivité* ?
Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés



Espagne - Frontière de Melilla - © Sara Prestianni - Migreurop
(Cette photo sert de couverture à un [rapport](#) du Parlement européen sur l'agence Frontex)

Certes, la jurisprudence européenne prend soin de distinguer ce qui relève de la privation de liberté, au sens de l'interdiction de la détention arbitraire, de ce qui relève de la simple restriction à la liberté de circuler. Elle le fait en définissant quatre critères de la privation de liberté : la nature, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure (2).

L'intitulé même du thème de réflexion invite pourtant à prendre en considération des situations dans lesquelles la liberté d'aller et venir est restreinte selon des modalités ou dans des conditions qui, sans relever de l'incarcération (au sens de la contrainte physique qui s'attache à ce terme)

(2) Cour européenne des droits de l'homme : *Guzzardi c/ Italie* (2 octobre 1980), *Raimondi c/ Italie* (22 février 1994), *Amuur c/ France* (25 juin 1996).

s'y apparentent, même si la contrainte est moins visible, plus distendue.

Autre précision : les étrangers soumis à ces formes très diverses de restrictions à la liberté sont, avant tous autres, les étrangers migrants, de manière en quelque sorte privilégiée.

C'est en effet lorsqu'ils se déplacent et rencontrent toute la panoplie des obstacles que les États dressent sur leur chemin (dans le but à la fois populiste et illusoire de maîtriser les flux migratoires) que les étrangers sont soumis à cette sorte de sinistre jeu de l'oie des formes multiples de l'enfermement.

C'est donc à un recensement des multiples contraintes subies par les étrangers au cours de leur parcours migratoire qu'il s'agit de procéder.



La *punitivité* (ce fil d'Ariane reliant toutes ces formes d'enfermement en leur conférant une commune dimension pénale) interpelle d'abord en son principe : la pertinence du concept comme de l'hypothèse qu'il sous-tend, s'agissant de l'enfermement des étrangers, doit être questionnée, avant de tenter de la vérifier par le recensement et l'observation de ces différentes formes de l'enfermement.

Le choix du néologisme de la *punitivité*, emprunté à un courant de la sociologie anglo-saxonne (3), par préférence à la *pénalisation* qui vient plus naturellement à l'esprit, suggère que le développement d'une politique d'enfermement des migrants révélerait la volonté, partagée par tous les acteurs de cette politique, de les punir. De ce point de vue, l'enfermement des migrants se situerait donc clairement dans une logique pénale.

Pourtant, l'objectif premier, et en principe exclusif, qui fonde le recours aux différentes mesures d'enfermement mises en œuvre à l'égard des migrants, tel en tout cas qu'il est affiché et expliqué par les pouvoirs publics, reste la volonté de parvenir à les refouler ou à les éloigner.

Telle est bien, d'ailleurs, la logique revendiquée par la directive *Retour* (adoptée par le Parlement européen en 2008) dont l'article 15 autorise le placement en rétention *afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement* en insistant sur l'articulation étroite qui existe entre la rétention et le *dispositif d'éloignement*, la première ne pouvant se poursuivre qu'aussi longtemps que le second est en cours.

Et c'est encore pour consacrer et renforcer la même logique que l'arrêt *El Dridi* rendu le 28 avril 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne affirme l'incompatibilité avec les objectifs de la directive d'une peine d'emprisonnement sanctionnant les infractions au séjour (voir page 16).

Un arrêt de la CJUE d'avril 2011 instaure une subtile différence entre l'enfermement et l'emprisonnement : les juristes tremblent, les étrangers les regardent trembler...

De ce point de vue, l'enfermement n'apparaît donc pas comme une fin en soi, à la différence de l'emprisonnement qui constitue l'aboutissement du processus pénal visant à la sanction d'une infraction. Il apparaît seulement comme le moyen de parvenir à une autre fin, une simple étape dans le processus qui se donne pour objectif de repousser les migrants.

Ainsi, la privation de la liberté de mouvement n'apparaît-elle, a priori, que comme la conséquence secondaire d'une logique purement administrative et non pénale. La *punitivité* ne

constituerait donc, de ce point de vue, qu'un sous-produit ou un *produit dérivé* d'un enfermement qui poursuit d'autres buts.

Pour autant, la réalité est sans doute plus complexe et de nombreux indicateurs révèlent que le traitement de l'immigration se situe, à bien des égards, à mi-chemin entre logique administrative et logique pénale. Et il en va ainsi de l'enfermement des migrants aux fins d'éloignement ou de refoulement, dont l'observation révèle une dimension que l'on pourrait qualifier de *pénalisante* plutôt que de *punitive*, le premier terme exprimant peut-être mieux que le second cet entre-deux qui sépare les logiques administrative et pénale...

Cette dimension pénalisante de l'enfermement des étrangers à des fins d'éloignement est identifiable à partir de plusieurs indices.

D'abord parce qu'elle est très souvent présente, visible, dans les modalités pratiques du maintien

(3) *Champ pénal*, Vol. VII, 2010 : *Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale*.

à la disposition des autorités de police, généralement de type carcéral : la conception même du nouveau centre de rétention du Mesnil-Amelot, au nord-est de l'aéroport de Roissy, en est un exemple particulièrement frappant.

Au demeurant, il n'y a pas que les murs pour souligner la pénalisation sous-jacente à tous les dispositifs par lesquels l'administration s'assure de la personne qu'elle entend éloigner du territoire : les modalités de l'interpellation, la garde à vue, l'usage des menottes, du fourgon cellulaire, tout ceci contribue à construire l'image de l'étranger en situation irrégulière comme celle d'un délinquant.

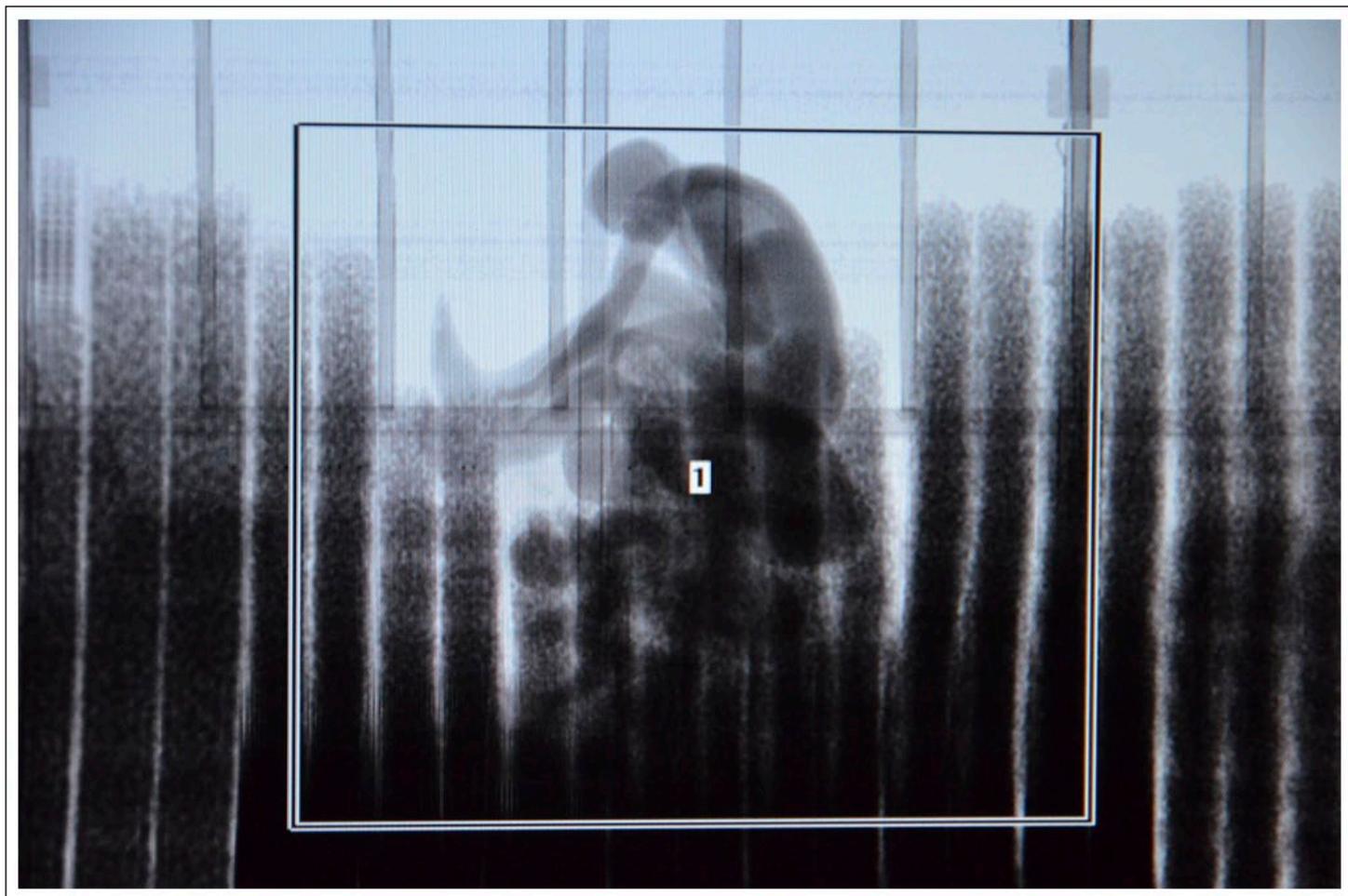
Ainsi, les décisions des autorités administratives qui recourent à ces mesures de coercition et les attitudes des autorités de police qui les mettent en œuvre révèlent-elles des intentions ou, au moins, un état d'esprit qui font de ces mesures

bien plus que ce qui serait strictement nécessaire au succès de la politique de refoulement.

La généralisation du recours à l'enfermement comme instrument de la politique de contrôle des migrations, sa systématisation et la banalisation en découlant, sont le meilleur révélateur de la pénalisation latente recherchée par les promoteurs de cette politique et assumée par ses exécutants.

À cet égard, le nombre d'interpellations, de gardes à vue et de mesures de rétention mises en œuvre à des fins d'éloignement, rapporté au nombre de mesures d'éloignement effectivement réalisées, laisse clairement apparaître que d'autres buts que l'éloignement du plus grand nombre sont parallèlement poursuivis par l'administration. Un rapport du Sénat de 2009 sur la gestion des centres administratifs de rétention (CRA) précise ainsi que 111 692 interpellations

Image de scanner, migrants interceptés - © Sara Prestianni - Migreurop



d'étrangers en situation irrégulière ont été effectuées en 2008 pour aboutir, finalement, à 29 796 mesures d'éloignement, incluant 10 072 retours volontaires. Quant aux étrangers placés en CRA, moins d'un sur deux a été effectivement reconduit. La démonstration est d'autant plus patente que l'administration clame, dans d'autres domaines, son adhésion à la nouvelle politique de l'efficacité et de la performance, laquelle ne semble guère caractériser, pourtant, la débauche des moyens consacrés à la politique de maîtrise de l'immigration...

Selon les statistiques, il faut interpellier 10 étrangers irréguliers pour que 2 soient effectivement éloignés (pour revenir ensuite ?) : un coût financier et humain énorme

Parmi les multiples buts poursuivis par l'administration dans la mise en œuvre de sa politique d'éloignement, notamment d'affichage au service d'une politique du chiffre à visées électoralistes, la banalisation de l'enfermement des migrants tend à installer l'idée de leur dangerosité.

C'est sans doute de ce point de vue que l'enfermement systématique des migrants en situation irrégulière emprunte le plus à leur *pénalisation* et il est d'ailleurs, symétriquement, l'une des illustrations de la dérive de notre droit pénal d'un droit de la délinquance vers un droit de la dangerosité.

La figure de l'étranger dangereux vient en effet justifier que lui soit infligée, sans aucune nécessité objective au regard des buts affichés, la dimension première de la peine, sa dimension effectivement punitive, celle qui consiste à vouloir *faire payer*, en l'occurrence faire payer l'étranger pour le trouble que cause l'irruption d'un *autre inquiétant* dans le champ de *l'entre soi*.

Mais au-delà de cette dimension *psychologisante* de la *punitivité*, il faut remarquer que l'enfermement des migrants emprunte également à la peine une autre de ses fonctions essentielles : sa fonction dissuasive.

Il est tout à fait évident que nombre des traitements coercitifs qui sont infligés aux migrants le sont avec la volonté d'en faire des relais d'information auprès des candidats au voyage qu'ils rencontreront dans le pays vers lequel ils sont refoulés ou reconduits et auxquels ils expliqueront les périls qui les attendent.

Il ne faut pas oublier, enfin, qu'au-delà de la privation de la liberté d'aller et venir, ou des restrictions qui y sont apportées, les différentes situations de contrainte susceptibles de caractériser l'enfermement des migrants s'accompagnent le plus souvent de la privation, totale ou partielle, d'autres droits élémentaires, privation qui renforce encore la dimension sanctionnatrice et dissuasive de l'enfermement.

De ce point de vue, l'état des lieux de l'enfermement devra donc s'accompagner, pour mieux en mesurer la *punitivité*, du recensement des privations systématiques ou occasionnelles des droits fondamentaux qui en sont le corollaire.

Pour organiser cet état des lieux, il paraît assez naturel d'inscrire ses pas dans ceux de l'étranger migrant. On observera alors que si les multiples formes de l'enfermement qu'il peut subir se répètent tout au long de son parcours, la *punitivité* qu'elles induisent pourra varier, en nature ou en intensité. Elles seront, quoi qu'il en soit, d'abord subies hors des frontières extérieures de la forteresse Europe, puis à l'intérieur.

L'enfermement s'exerce d'abord hors la forteresse Europe

Dans ce premier moment du parcours du migrant, comme dans le suivant, il pourra subir alternativement tout aussi bien l'enfermement stricto sensu (entre quatre murs) qu'une forme d'enfermement à *ciel ouvert* : celui qui le contraint à rester confiné, contre sa volonté de migrer, à l'intérieur des frontières d'un pays, qu'il s'agisse de son pays d'origine ou d'un pays de transit.

Ci-contre : Calais - L'attente dans la jungle
© Sara Prestianni - Migreurop



Outre l'incarcération dans des centres ou camps, toute une série d'obstacles, juridiques ou physiques, peuvent se dresser devant lui et aboutir à le maintenir de force entre des frontières qui marquent ainsi les limites de sa liberté de circuler.

Ce qui frappe, c'est que la plupart de ces obstacles, même dressés en deçà des frontières de l'Union européenne, le sont à son initiative ou sur ses incitations. Ils traduisent la forte pression qu'elle exerce sur les gouvernements des pays d'émigration, prenant la forme *d'aides au développement* (!) ou, plus concrètement, d'aides à la surveillance des frontières afin qu'ils coopèrent très concrètement à la politique de contrôle des flux migratoires.

Pourtant, cette action *en sous-main* ne permet pas de garantir le respect des droits fondamentaux dont l'Europe prétend assurer la promotion. Or, la violation de ces droits apparaît bien comme l'un des aspects essentiels de la *pénalisation* qui s'attache aux privations de liberté subies par les migrants. Force est donc de constater que l'Union assume, implicitement mais nécessairement, même si elle ne veut pas le reconnaître, la dimension *punitive* de sa politique de contrôle de l'immigration.

Hors d'Europe, l'enfermement à ciel ouvert ou dans les camps : l'Europe en sous-main

Le parcours migratoire débute par la mise en œuvre de la décision de quitter son propre pays. Si cette décision peut être considérée comme l'une des manifestations les plus évidentes de la liberté d'aller et venir, le droit de quitter tout pays, y compris le sien, est spécifiquement garanti, en tant que tel, par l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 12.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pourtant, de nombreuses entraves à l'exercice de ce droit peuvent être identifiées, dont le résultat recherché est d'enfermer ceux qui entendent l'exercer à l'intérieur des frontières du pays d'origine ou de transit qu'ils entendent pourtant quitter.

Les premières manifestations de cet enfermement, certes à *ciel ouvert* mais à l'intérieur de l'enceinte que constituent les frontières nationales, peuvent être trouvées dans les législations des États qui pénalisent le fait de quitter le territoire sans autorisation préalable. C'est le cas, par exemple, du Maroc depuis une loi de 2003, qui incrimine pénalement *toute personne qui quitte le territoire d'une façon clandestine* et de l'Algérie, depuis une loi de 2008.

Des pays sanctionnent pénalement leurs nationaux qui tentent d'émigrer ou ont émigré : Nicolas Sarkozy approuve le concept (contraire au droit international)

Ces dispositions donnent un contenu législatif au concept, pourtant totalement contraire à plusieurs textes internationaux, *d'émigration illégale*. Celui-ci a d'ailleurs été consacré par le communiqué final de la conférence des ministres de l'intérieur de la Méditerranée occidentale (Nice, mai 2006) tenue sous la présidence de Nicolas Sarkozy *saluant les efforts des pays de la rive sud de la Méditerranée pour contenir l'émigration illégale en Europe*.

Mais la contention des candidats à l'émigration à l'intérieur de leurs propres frontières n'est pas seulement assurée par l'arsenal législatif. Elle l'est également par les efforts et les pratiques conjugués de l'Union européenne et de nombreux États qui visent à empêcher physiquement le départ des migrants. C'est tout le sens de la mission confiée par l'Union à l'agence Frontex, qu'elle a créée en octobre 2004 afin *d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne* ladite *gestion intégrée* consistant, notamment, à coordonner très concrètement des opérations *de refoulement d'immigrés clandestins*.

Déclarant disposer en 2010 de 26 hélicoptères, 22 avions légers et 113 navires, cette agence ne se contente pas d'opérer aux frontières de l'Union européenne : ainsi se félicite-t-elle, dans son rapport 2009, de la réduction du nombre de

migrants interceptés à proximité des territoires de la Mauritanie et du Sénégal (avant même, donc, que les candidats à la traversée ne quittent les côtes africaines) et ce *grâce à une surveillance aérienne et maritime optimisées*.

S'il s'agit ici d'assurer l'enfermement des migrants à l'intérieur de leurs propres frontières, l'Union européenne se préoccupe également d'y reconduire ceux qui seraient passés à travers les mailles du filet. C'est pourquoi les accords de réadmission, qui relèvent de cette même volonté d'empêcher l'émigration par tous moyens, constituent l'un des instruments-clés de sa politique de lutte contre l'immigration irrégulière.

Frontex, la police aux frontières européennes : 26 hélicoptères, 22 avions, 113 navires (pour l'instant, pas de blindés ?)

Conclus d'abord dans un cadre bilatéral puis dans le cadre de la coopération intergouvernementale et, enfin, dans un cadre communautaire, leur objet est d'engager les signataires à réadmettre sur leur territoire non seulement leurs ressortissants interpellés alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire d'un autre État mais aussi les ressortissants d'autres États dont il est établi qu'ils ont transité par leur sol avant d'être interpellés.

À ces accords spécifiques de réadmission s'ajoutent les nombreuses clauses de réadmission insérées dans des accords d'association ou de coopération passés entre l'Union européenne et les pays tiers.

Le Conseil de l'Union européenne a ainsi donné à la Commission mandat de négocier 18 accords spécifiques de réadmission, ce mandat ayant déjà abouti à la signature de douze accords établis et déclinés à partir d'un

modèle commun, détaillant très concrètement les principales obligations auxquelles se soumettent les signataires pour assurer l'effectivité de cette politique de réadmission.

Certains de ces accords contiennent au surplus des clauses spécifiques, parmi lesquelles on relèvera plus particulièrement la clause de réadmission en procédure accélérée applicable aux personnes interpellées en zone frontalière (accords avec la Russie et l'Ukraine) : deux jours à compter de l'arrestation pour formuler la demande de réadmission, deux jours pour y répondre, deux jours pour l'exécuter. On comprendra aisément que de telles dispositions, inspirées par l'obsession d'un refoulement en quasi-temps réel, ne sont guère propices au respect des droits fondamentaux des personnes qui en font l'objet...

Enfin, cette obsession de l'étanchéité de la forteresse Europe se manifeste encore au travers de toutes les dispositions adoptées par l'Union ou par ses États membres pour parvenir à faire prendre en charge par les pays voisins tous les aspects du contrôle de leurs frontières, y compris l'enfermement, stricto sensu cette fois, des migrants dépourvus du sésame d'entrée.

Cette externalisation du contrôle des frontières constitue la trame du *partenariat global avec les*

Patrouille Frontex, opération Poséidon
© Sara Prestianni - Migreurop





■ ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE DU 28 AVRIL 2011 (El Dridi)

(Extraits)

Dans l'affaire C-61/11 PPU, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle (...), dans la procédure pénale contre Hassen El Dridi, alias Soufi Karim, (...)

(Faits)

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure engagée contre M. El Dridi, qui est condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour le délit consistant à demeurer illégalement sur le territoire italien, sans motif justifié, en violation d'un ordre d'éloignement édicté à son encontre par le questore di Udine (chef de la police d'Udine). M. El Dridi est un ressortissant d'un pays tiers qui est entré illégalement en Italie et ne dispose pas de titre de séjour. Il a fait l'objet d'un décret d'expulsion édicté par le préfet de Turin le 8 mai 2004. (...) Lors d'un contrôle effectué le 29 septembre 2010, il s'est avéré que M. El Dridi ne s'était pas conformé audit ordre d'éloignement. M. El Dridi a été condamné par le Tribunale di Trento, statuant à juge unique dans le cadre d'une procédure simplifiée, à une peine d'un an d'emprisonnement (...). Il a interjeté appel de cette décision devant la Corte d'appello di Trento. Cette dernière s'interroge sur la possibilité de prononcer une sanction pénale, au cours des procédures administratives de retour d'un étranger dans son pays d'origine, en raison du non-respect des étapes de celles-ci, une telle sanction semblant contraire au principe de coopération loyale, à la nécessité d'atteindre les objectifs de la directive 2008/115 et d'assurer l'effet utile de celle-ci ainsi qu'aux principes de proportionnalité, d'adéquation et de bien-fondé de la peine. (...)

(Décision)

La Cour (première chambre) dit pour droit:

*La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, **doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié.****

■ LIRE TOUT L'ARRÊT

■ QUELQUES COMMENTAIRES :

Communiqué commun du SM et d'autres organisations du 29 avril 2011, lettre du 4 mai 2011 du SM au garde des Sceaux, communiqué du 13 mai sur la dépêche du 12 mai de la Chancellerie...

[Vers la fin de la pénalisation du séjour irrégulier - Syndicat de la magistrature](#)

http://syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/CJUE_lettre_GdS.pdf

http://syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/Comm_circulaire_CJUE-1.pdf

Le 16 mai 2011, dans la *Gazette du Palais* sur la dépêche de la Chancellerie :

« Directive retour » : circulaire sur l'interprétation de l'arrêt El Dridi

Position de l'Association européenne des droits de l'homme : [ici](#)

*Souligné par nous

pays d'origine et de transit consacré par le Pacte européen sur l'asile et l'immigration, conclu en 2008, à l'initiative de la France, qui exerçait alors la présidence de l'Union. Le texte place les pays d'où viennent et par où passent les migrants en route vers l'Union en position de gardes-frontières en échange de contreparties financières ou politiques.

Qui connaît le camp de Guantanamo (au Mali, financé par l'Espagne) ?

La création de centres de rétention accompagne souvent ce processus de sous-traitance, quand il n'en est pas l'objet même. Par exemple, à la suite de la signature d'un accord de réadmission entre l'Espagne et la Mauritanie, un centre de rétention a été ouvert en 2006 à Nouadhibou, au nord de la Mauritanie. Appelé sur place *Guantanamo*, il sert à accueillir les migrants renvoyés par l'Espagne des îles Canaries et à retenir ceux qui, venant d'autres pays d'Afrique, sont tentés par la traversée vers l'Europe. Géré par des fonctionnaires mauritaniens, le centre est en fait placé sous autorité et financement espagnols.

De la même manière, la collaboration étroite mise en place au cours des dernières années entre l'Union européenne et la Libye autour des questions migratoires s'était traduite par l'installation de nombreux camps d'étrangers en Libye, dont plusieurs financés par l'Italie, où étaient retenus ou renvoyés les migrants qui tentaient de rejoindre les côtes européennes par Malte ou par l'Italie.

Les violations des droits fondamentaux sont les marqueurs de la punitivité

Les entraves à la liberté de circulation que constituent tous ces dispositifs s'accompagnent fréquemment de violations caractérisées de l'un des droits les plus fondamentaux, consacré tant par les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 que

par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit d'être traité avec humanité et, a contrario, de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies rappelle que ce droit *s'applique à toute personne privée de sa liberté, en vertu des lois et de l'autorité de l'État, qui est détenue dans une prison, un hôpital, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu.*

Or, qu'il s'agisse des opérations de refoulement coordonnées par Frontex ou de la situation dans les camps installés aux portes de l'Europe, les rapports ne manquent pas faisant état d'insultes, d'humiliations et de violences. On lira avec profit, à cet égard, l'étude consacrée à l'agence Frontex publiée en 2010 avec le soutien d'eurodéputés (4).

Et qui connaît le camp de Lukavica (en Bosnie, financé par l'Europe) ?

De la même manière, les communiqués que le réseau Migreurop a consacrés, au début de cette année, aux mauvais traitements et sévices subis par les détenus du camp de Lukavica, situé en Bosnie-Herzégovine mais financé par l'Union européenne, montrent comment l'externalisation du contrôle de ses frontières se réalise sans que le respect des droits de la personne soit imposé à ses partenaires extérieurs et dûment vérifié.

Un des migrants retenus dans ce camp le disait : *le centre a été conçu selon les standards européens ; ce sont les lois qui ne sont pas conçues selon les normes européennes.*

Quoi qu'il en soit, les atteintes à l'intégrité physique et à la dignité qui accompagnent la mise en œuvre de cette politique concertée confèrent incontestablement une *coloration punitive* aux différentes mesures d'enfermement auxquelles il est recouru.

(4) Agence Frontex : *quelles garanties pour les droits de l'homme ?* Parlement européen, novembre 2010, étude soutenu par Les Verts / ALE.

http://europeecologie.eu/IMG/pdf/dossier_frontex.pdf

Mais cette dimension s'accroît encore lorsque les textes ou les pratiques par lesquels on cherche à contenir l'émigration portent atteinte aux droits de ceux des migrants qui se déplacent pour tenter d'échapper à des menaces sur leur vie ou leur liberté.

D'abord, parce que le recours à l'enfermement systématique des demandeurs d'asile est contraire à l'esprit de l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951 qui prescrit de limiter les entraves à leur liberté de circulation.

Ensuite et surtout, parce que cet article 33 interdit de refouler un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Or, ce principe de non-refoulement est largement ignoré par l'agence Frontex dont les responsabilités sont assez mal définies quant au respect des droits fondamentaux au regard du mandat qui est le sien.

Les opérations de refoulement, telles qu'elles sont relatées par Frontex au terme de ses différents rapports, ne permettent absolument pas de se convaincre qu'elles sont menées dans des conditions garantissant les droits des demandeurs d'asile.

L'exemple le plus caractéristique est la remise entre les mains d'une patrouille maritime libyenne, en juin 2009, par des garde-côtes italiens, dans le cadre de l'opération *Nautilus IV*, de 75 *boat people* interceptés à proximité de Lampedusa. Un rapport de l'organisation *Human rights watch* a dénoncé clairement la violation du principe de non-refoulement.

***Nautilus IV*, juin 2009 : des dizaines de réfugiés de la mer remis par l'Italie à la Libye**

Quant aux accords de réadmission, s'ils font généralement référence à plusieurs textes

internationaux relatifs aux droits fondamentaux, cette référence ne s'accompagne d'aucune garantie spécifique et précise sur les obligations des parties contractantes quant au respect du principe de non-refoulement, ce qui en réduit considérablement la portée au point de ne lui donner qu'un caractère purement théorique et d'affichage.

Au demeurant, les conséquences négatives des accords de réadmission au regard du droit d'asile ont conduit l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à adopter, en 2010, une recommandation (n° 1741) aux termes de laquelle elle *invite l'Union européenne à examiner attentivement la situation en matière de droits de l'homme et la présence d'un système d'asile efficace dans un pays avant d'engager avec ce dernier des négociations sur la conclusion d'un accord de réadmission.*

Il est pourtant permis de craindre que cette résolution ne permette guère d'éviter que des migrants éligibles au statut de réfugiés subissent néanmoins la triple *pénalisation* résultant de l'enfermement, des traitements dégradants qui l'accompagnent et du refoulement vers le pays qu'ils tentent de fuir du fait du non-examen de leurs demandes d'asile.

D'Afrique aux jungles de Coquelles ou de Grèce...

Comme à l'extérieur des frontières de l'Union, l'enfermement des migrants dans les différents États membres ne se limite pas à l'enfermement physique, de type carcéral, même s'il est le plus visible.

La constitution de ce que l'on appelle les *jungles*, discrets campements de fortune où les étrangers en attente d'un passage frontalier sont conduits à se regrouper pour s'y cacher, est un autre signe de la contrainte et des limites géographiques dans lesquelles s'inscrit et s'enferme le parcours migratoire.

Car c'est bien d'enfermement qu'il s'agit, encore, en dépit des apparences. Les contraintes



Octobre 2009 - Tinzaouaten (frontière Algérie / Mali)
© Sara Prestianni - Migreurop

et limites spatiales qui enserrent ainsi la mobilité des migrants ne sont pas choisies mais subies, car imposées par la puissance publique. La pénalisation du défaut de titre de séjour et l'affichage d'une politique volontariste d'éloignement des sans-papiers imposent à ces derniers, en même temps que la clandestinité, la soumission aux contraintes de la géographie qui dessinent les trajectoires de migration qui leur paraissent les moins périlleuses, en dépit des goulots d'étranglement qui les jalonnent.

La jungle d'Igoumenitsa, port grec situé sur la côte adriatique au point le plus proche des côtes italiennes, est l'un des exemples de ces goulots d'étranglement. Comme sur toute cette côte, où il existe même parfois des camps autogérés, et comme dans le camp de Patras démantelé en 2008, les migrants y connaissent la succession des arrestations suivies d'une remise en liberté avec ordre de quitter le pays. Et ce n'est pas par hasard,

qu'interrogé sur la concentration d'une population précaire dans sa ville, le préfet de police d'Igoumenitsa répondait : *Ce dont nous avons le plus besoin, ce sont de centres de rétention.*

La dimension *concentrationnaire* de ces jungles est encore attestée par le fait qu'elles se sont parfois constituées à la suite de la fermeture de centres de rétention, comme celle qui perdure autour de Calais après la fermeture du centre de Sangatte, illustration parfaite de ce qu'elle ne font que prolonger, à l'air libre mais sans visibilité aucune, un enfermement que les autorités ne voulaient plus ni assumer ni donner à voir.

Le témoignage d'un Afghan, à la sortie d'une garde à vue au commissariat de Coquelles, dit clairement, en même temps que son incompréhension face à un pays qui, tout à la fois, l'empêche de partir et lui interdit de rester, l'impression *d'être en cage*.

Pour autant, les États membres de l'Union ne répugnent pas à user de l'enfermement à des fins de gestion de ce que l'on appelle la police des étrangers. Ils y ont de plus en plus largement recours, que ce soit à l'arrivée des migrants, en attendant de statuer sur leur droit à pénétrer sur le territoire, ou dans la période qui précède leur éloignement.

Cette généralisation du recours à l'enfermement constitue d'ailleurs l'une des conséquences du processus de communautarisation des politiques européennes de contrôle de l'immigration. Ce processus, initié par le traité d'Amsterdam de 1997, a conduit les États membres à adopter toute une série de mesures qui alimentent directement ou indirectement la pratique de l'enfermement : restriction des voies légales d'accès au territoire national, renforcement de la surveillance des frontières, rationalisation des modalités de l'éloignement (les charters), mise en place d'une politique commune de l'asile intégrant la détention comme l'un des modes de gestion de cette politique...

Bien entendu, l'enfermement ainsi pratiqué recouvre des réalités extrêmement diverses : l'absence de définition communautaire des centres de rétention, la variété des situations pouvant conduire un étranger à être détenu pour des raisons liées à la politique migratoire ou l'hétérogénéité des systèmes juridiques font qu'il est difficile de catégoriser les lieux de détention des migrants. Ainsi les différents modèles peuvent-ils se différencier par leur taille, leur mode de gestion, leur destination, la nature des locaux, le régime en vigueur, la durée maximale ou moyenne de la détention, l'existence ou non d'un encadrement juridique de la détention administrative...

À ces modalités diverses de la rétention s'ajoute d'ailleurs, en France, l'usage du placement sous surveillance électronique mobile qui a fait récemment irruption dans la loi et qui a vocation à s'appliquer tant aux étrangers déjà condamnés *pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste* qu'aux parents d'enfants mineurs, le rapprochement des deux situations étant assez curieux... Quoi qu'il en soit, il est indéniable que le recours à ce mode de contention ajoute encore

à l'impression d'un rapprochement toujours plus étroit avec les procédés du droit pénal.

Placement sous surveillance électronique mobile des étrangers en France :

cas 1 : les étrangers terroristes condamnés

cas 2 : les étrangers parents d'enfants mineurs

Sans commentaire...

Certes, diverses recommandations d'organisations internationales ou d'assemblées parlementaires tendent à limiter le recours à la détention à des fins de contrôle migratoire et à renforcer les garanties dues aux migrants détenus, en précisant parfois, même, que *la détention sur la base de l'irrégularité du séjour des étrangers ne devrait jamais avoir de caractère punitif* (5). Mais, là encore, ces recommandations se révèlent le plus souvent très théoriques et, en tout cas, en décalage flagrant avec les pratiques observées par les différentes ONG qui se préoccupent des droits des migrants.

Les rapports de ces dernières confirment que les atteintes aux droits fondamentaux ne sont pas réservées aux pays extérieurs à l'Union européenne mais se commettent également largement dans ses États membres.

Tel est notamment l'un des enseignements du rapport de Migreurop (2009-2010), qui rend largement compte des brutalités et violences subies dans différents lieux d'enfermement, que ce soit en Grèce ou dans la *jungle* de Calais, par exemple, observations confirmées, sur ce dernier point, par le rapport 2008 de la Coordination française pour le droit d'asile intitulé *La loi des jungles*. Plus récemment encore, le rapport d'observation des pratiques policières dans le Calaisis dressé par les militants du mouvement *No Border* (qui a été l'objet de la première saisine, sitôt nommé, du tout nouveau Défenseur des droits) est venu confirmer la réalité des graves violences dont les migrants sont victimes.

(5) Rapport d'*Amnesty international* en 2009.

Brutalités, violences, humiliations, la routine des candidats à l'exil

Tel est encore l'enseignement que livrent les rapports de l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) sur la situation dans les zones d'attente, notamment celles de Roissy et d'Orly, où sont relevées des atteintes à l'intégrité physique et morale, des violences et des humiliations inacceptables (6).

La jurisprudence des juridictions françaises livre d'ailleurs plusieurs décisions de remise en liberté d'étrangers administrativement retenus fondées sur l'article 3 de la CEDH qui interdit les traitements inhumains et dégradants.

C'est notamment le cas des trois arrêts de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2010 sanctionnant le fait d'avoir laissé des étrangers, qui attendaient de comparaître devant le juge, sans boire ni manger de 9 h à 17 h. En revanche, elle n'a pas cru devoir invalider, sur ce fondement, la rétention, avec ses parents, d'un bébé âgé de quelques semaines, précisant toutefois que la cassation était due à l'insuffisante caractérisation, par le juge du fond, d'un traitement inhumain ou dégradant. La Cour de Strasbourg a ultérieurement adopté la solution inverse.

C'est encore le cas de la décision rendue en référé par le tribunal administratif de Marseille le 8 décembre 2010 sanctionnant la tentative du préfet de maintenir des étrangers en rétention dans un centre (Le Canet) où avait été diagnostiquée une contamination du réseau d'eau à la légionellose, maladie mortelle.

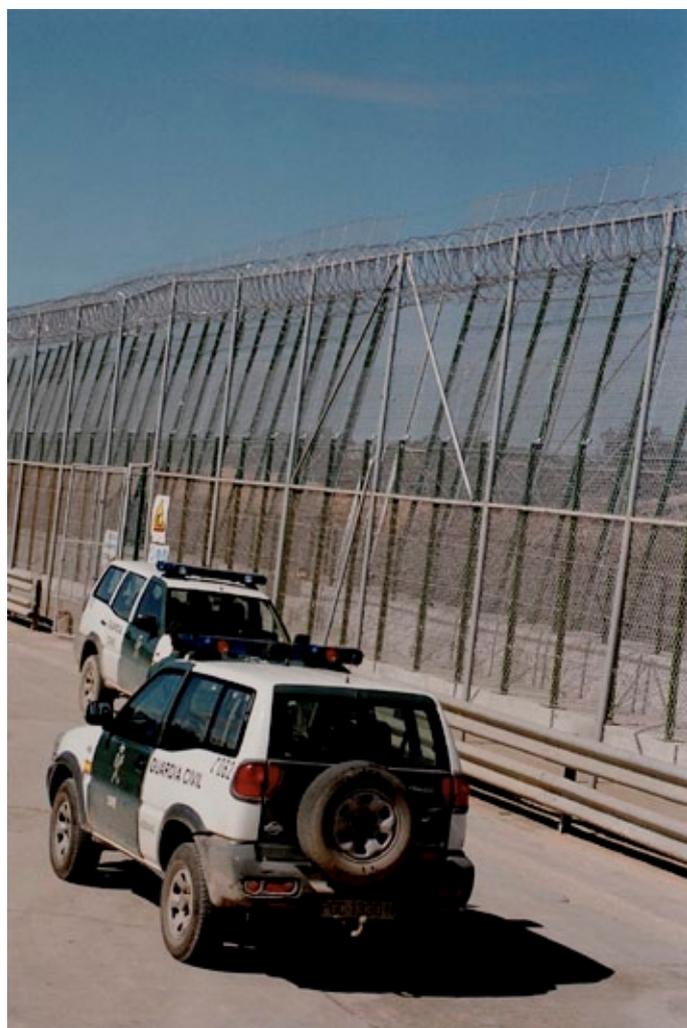
Espagne - Frontière de Melilla
© Sara Prestianni - Migreurop

(6) Bilans des zones d'attente de Roissy ou d'Orly : *Inhumanité en zone d'attente* (2008), *Indésirables étrangers* (2009), *Dans l'angle mort de la frontière* (2010), *À la frontière de l'inacceptable* (2009-2010), tous consultables sur le site de l'Anafé : [Anafé](#)

6000 Tchétchènes arrivent aux frontières de la Pologne : 100 obtiendront le statut de réfugiés, que sont devenus les autres ?

Le droit d'asile est malmené par les États membres de l'Union européenne, aggravant ainsi la pénalisation subie tout au long du parcours des migrants contraints de fuir leur propre pays : le rapport Migreurop 2009-2010 fait ainsi état des énormes difficultés rencontrées par les émigrés russes (essentiellement tchétchènes) transitant par l'Ukraine ou la Biélorussie pour obtenir le statut de réfugié en Pologne (102 statuts délivrés pour 5726 demandes en 2009 !) ou par les réfugiés géorgiens (4217 demandes en 2009, pour la plupart rejetées après examen en procédure accélérée).

Pour s'en tenir à la France, les conditions dans lesquelles sont examinées, selon une procédure



dérogatoire d'urgence, les demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile présentées par les étrangers maintenus en zone d'attente constituent de graves entorses à l'exercice effectif du droit d'asile. Les conditions d'exercice du recours suspensif contre les décisions de refus d'admission (qui a dû être introduit à la suite de la condamnation en 2007 de la France par la CEDH) ne permettent pas, non plus, d'en assurer l'effectivité.

Ainsi la pénalisation des migrants, que révèlent tant le recours généralisé à l'enfermement que les privations de droits qui l'accompagnent, jalonne-t-elle tout leur parcours. Pas plus que le nuage de Tchernobyl, rien ne l'arrête aux frontières de l'Union européenne ou de la France...

Il reste alors à s'interroger sur les moyens de mettre un coup d'arrêt aux dérives pénalisantes du traitement des migrants et le juge judiciaire est alors directement interpellé.

Le juge : rempart contre les dérives punitives ou alibi ?

Gardien constitutionnel des libertés individuelles, il revient au juge judiciaire, d'une part, de faire en sorte que le recours à l'enfermement reste l'exception, l'ultime moyen de mettre en œuvre une décision administrative dont il ne lui appartient pas d'apprécier la légalité et, d'autre part, de sanctionner par la remise en liberté toute violation des droits de la personne retenue. Pourtant, il est permis de se demander s'il est encore en mesure d'exercer ces missions.

Le juge n'est-il pas, dès lors, réduit à un statut d'alibi d'une politique qui, dans le traitement de l'immigration irrégulière, tend à substituer à l'État de droit ce que Carré de Malberg appelait l'État de police, celui dans lequel l'administration use d'un pouvoir discrétionnaire pour atteindre les buts qu'elle s'est elle-même fixés ?

Certes, il est toujours chargé de vérifier la régularité de la procédure d'interpellation et de garde à vue et de s'assurer que l'étranger a été informé et a effectivement bénéficié de l'exercice de ses droits au cours de la rétention. Mais, déjà dans la période précédant l'adoption de la loi du 16 juin 2011, le contrôle de la nécessité même de l'enfermement, qu'il partage pourtant avec le juge administratif (7), semblait bien s'être progressivement érodé, au point que le choix de l'administration de recourir à la rétention pour parvenir à l'éloignement ne semblait que rarement remis en cause en son principe.

Avec les dispositions de la loi nouvelle (voir page 25), c'est l'ensemble des missions du juge des libertés et de la détention qui est maintenant remis en cause. En différant son intervention à cinq jours (à compter du placement en rétention) et en le privant d'une large part de son pouvoir d'appréciation, elles visent clairement à amputer ses capacités à exercer son office en sanctionnant par une remise en liberté les irrégularités commises par des autorités de police soumises à la pression des quotas d'éloignements fixés par leur ministre de tutelle (8).

Après l'Italie, qui a confié l'examen des recours contre les décisions de placement en rétention à un juge de paix non professionnel, non spécifiquement formé et généralement recruté dans le corps des fonctionnaires de police à la retraite, la France a choisi de faire prévaloir les objectifs du gouvernement sur la protection des libertés individuelles (9).

(7) *Dictionnaire permanent Étrangers*, Rétention administrative, n° 69 et suivants.

Cass., 2^e civ., 7 juin 2001, n° 00-50.033, *Procureur général près la cour d'appel de Versailles c/ Chettouh*.

(8) *Entrée, séjour et éloignement : ce que change la loi du 16 juin 2011 (Les cahiers juridiques du Gisti)*.

(9) *Les sages capitulent* (par Patrick Henriot) : revue *Plein droit* n° 90, octobre 2011. [Gisti - Réfugiés clandestins](#)



Lampedusa, arrivée d'un *boat people* de migrants tunisiens
et, plus tard, à l'aéroport...
© Sara Prestianni - Migreurop





Patras (Grèce) - Camp de migrants



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET LA LOI BESSON : Quand les sages capitulent, les libertés reculent*

*L'examen par le Conseil** des dispositions destinées à amputer le juge judiciaire d'une part considérable du contrôle qu'il exerce sur les maintiens en rétention et en zone d'attente offre des illustrations particulièrement topiques du contrôle a minima qu'il a ainsi choisi d'opérer par une sorte d'adhésion spontanée aux objectifs de la majorité. Et c'est sans doute, parmi elles, la validation des dispositions reportant à cinq jours le contrôle du juge des libertés sur les conditions du placement en rétention (...) qui est la plus édifiante quant à la capacité du Conseil à capituler en rase campagne en esquivant les objections les plus embarrassantes.*

Pour valider l'étrange conception des libertés individuelles qui consiste à organiser l'évitement du juge constitutionnellement chargé de leur protection, le Conseil se contente d'invoquer « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Mais il se garde bien d'expliquer en quoi cette intervention retardée du juge judiciaire et la priorité donnée à celle du juge administratif favoriseraient une meilleure « administration de la justice ». (...)

Tout se passe donc, à bien y regarder, comme si la question des droits des étrangers suscitait presque mécaniquement une soudaine perméabilité du Conseil aux arguments et aux objectifs d'une majorité qui réitère à l'envi des dispositions inspirées par la stratégie de diabolisation de l'étranger dont le trop fameux discours de Grenoble a été l'un des temps forts. Cette adhésion à la logique de l'ostracisme qui, une fois de plus, a inspiré le législateur trouve d'ailleurs sa traduction la plus synthétique (à la fois discrète et lourde de sens) dans le considérant 64 de la décision du 9 juin 2011, aux termes duquel le Conseil croit devoir affirmer « que l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle ».

Qu'est-ce à dire ? Les prémisses du principe qui fait ainsi irruption dans la jurisprudence constitutionnelle sont à rechercher à plusieurs sources. D'abord, dans l'émergence, près de dix ans auparavant, de la notion (qui reste encore aujourd'hui, incertaine et ambivalente) « d'objectifs (ou « d'exigences ») de valeur constitutionnelle ». Ces impératifs, qui doivent guider l'action normative, permettent, en principe, de prendre en compte des considérations d'intérêt général pour atténuer la portée de certaines des garanties constitutionnelles qui protègent les droits et libertés. (...)

Mais le « cœur » de cet ordre public (au sens strict du terme), dont la préservation peut seule justifier des restrictions aux droits et libertés, réside dans le principe de sûreté, garanti par la Déclaration de 1789 (« Il n'est pas de liberté possible dans une société où les individus craignent pour la sécurité de leur personne »). Autrement dit, tout ce qui est pénal ne relève pas nécessairement de cet ordre public de sûreté, dont la sauvegarde justifie un amoindrissement des droits et libertés que la Constitution garantit. Et pour affirmer que la lutte contre l'immigration irrégulière relève bien de l'ordre public au sens de ce texte fondateur, il ne suffit donc pas de constater que le séjour irrégulier est pénalement sanctionné : il faut encore se demander s'il constitue bien un enjeu de sûreté. Si bien que la décision du 9 juin 2011 ne parvient à étendre à la lutte contre l'immigration irrégulière le « statut » d'objectif à valeur constitutionnelle qu'au prix d'un raccourci consternant : parce que le séjour irrégulier est pénalement sanctionné, il faudrait en déduire que la présence d'étrangers en situation irrégulière compromet la sûreté publique. Autrement dit, cette présence justifierait à elle seule « que les individus craignent pour la sécurité de leur personne »... Mais ce raccourci et le principe nouveau qu'il sous-tend ne sont-ils pas, finalement, l'expression juridiquement et subtilement la plus aboutie de la posture politique qui fait de l'étranger celui dont nous avons tout à craindre ?

* Extraits de l'article de P. Henriot, *Plein Droit* (Gisti) : [ICI](#)

** Lire les recours, la décision du 9 juin 2011 et des commentaires : [ICI](#)

EXCLUSIF! DANS LES PARQUETS, aucune tête ne doit dépasser...

(Ou de la difficile position du *substitut de terrain* qui essaie de raisonner *en magistrat* face à une hiérarchie qui n'imagine même pas qu'une position *juridique* de la Chancellerie puisse être *politique*)

Rappel des épisodes précédents :

- le 28 avril 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) condamne la possibilité de l'emprisonnement pour certains cas de présence irrégulière d'un étranger (voir page 16) ;
- le 12 mai 2011, la Chancellerie diffuse une dépêche interprétative* de l'arrêt que tous les chefs de parquet s'empressent de relayer, parfois avec leurs propres commentaires ;
- mais des juges des libertés et de la détention ou des cours d'appel ne partagent pas l'avis de la dépêche (on reste, à ce jour, dans l'attente des décisions de la Cour de cassation, du Conseil constitutionnel ou de la Cour européenne des droits de l'homme) et ordonnent des remises en liberté d'étrangers placés en garde à vue pour séjour irrégulier ;
- et, dans les parquets, en attendant, on rame...

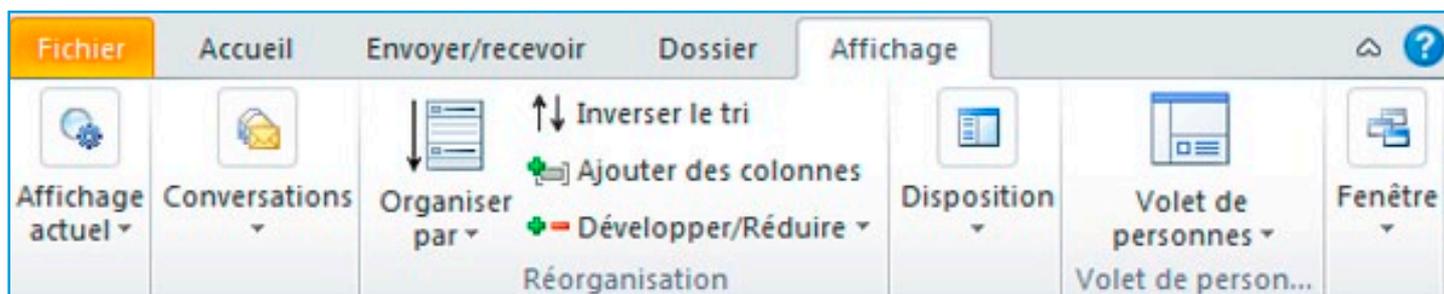
La rédaction de « J'Essaime »** a ainsi pu avoir connaissance de cet échange topique de courriels entre un(e) procureur(e) et l'un(e) des ses substitut(e)s.

Morceaux choisis (l'orthographe, la ponctuation ou certains passages ont été modifiés ou occultés mais le style a été conservé...).***

* Il faut rappeler que le Conseil d'État, au cours des dernières années, a annulé des circulaires illégales du ministère de la justice aux parquets et qu'il existe des exemples assez récents d'interprétation du droit par la Chancellerie où celle-ci fut démentie ensuite par les plus hautes juridictions nationales ou européennes.

** La rédaction de J'Essaime a eu accès à ces courriels par ses propres moyens d'investigation.

*** Pour comprendre la novlangue judiciaire (APRF, CPP, DACS, DACG, ESI, GAV, JLD, OQTF, PR, etc.), nous écrire à : courrierlecteursjessaime@gmail.com



▷ Favoris

◀
Dossiers personnels

- Boîte de réception
- Brouillons
- Éléments envoyés
- Éléments supprimés
- Boîte d'envoi
- Courrier indésirable
- Dossiers de recherche
- Flux RSS

De : pr.tgi-X

Envoyé : [lendemain de la dépêche]

Objet : TR : dépêche conjointe DACS/DACG du 12 mai 2011 relative à l'arrêt de la CJUE du 28 avril 2011

Mesdames et messieurs les magistrats du parquet,
Sans paraphraser la dépêche dont vous avez eu connaissance et l'arrêt joint de notre cour d'appel, je vous indique ci-dessous la conduite à tenir dans les cas pratiques qui relèvent de notre quotidien.

Le fil conducteur de la réflexion est de déterminer si l'on se trouve (ou pas) dans un processus d'éloignement, caractérisé par une OQTF ou un APRF. Si oui, la rétention et le traitement purement administratifs constituent la seule voie permise selon la directive communautaire et la jurisprudence de la CJUE. Si non, les dispositions pénales de notre législation sont applicables.

1) L'interpellation d'un étranger en situation irrégulière :

- peut donner lieu à GAV, mesure liée aux seules nécessités de l'enquête pour le séjour irrégulier ;
- puis, le cas échéant, à poursuites correctionnelles (ce qui n'est qu'exceptionnellement le cas, notre politique pénale étant de privilégier un traitement administratif) ;
- plus fréquemment, à l'issue de la GAV, une mesure d'APRF est notifiée et une décision de rétention administrative décidée.

Ex. : interpellation dans la rue d'un ESI sur réquisition de contrôle d'identité du PR, GAV 24 h, APRF puis rétention dont la prolongation est demandée au JLD.

2) La soustraction à APRF ne peut être suivie que d'une mesure de rétention après vérification d'identité (4 h maximum), donc ni GAV ni poursuites.

Ex. : interpellation d'un ESI pour lequel il apparaît immédiatement qu'il fait l'objet d'un APRF.

Signé : PR

De : pr.tgi-X

Envoyé : [une semaine plus tard]

À : magistrats du parquet de X

Objet : TR : dépêche conjointe DACS/DACG

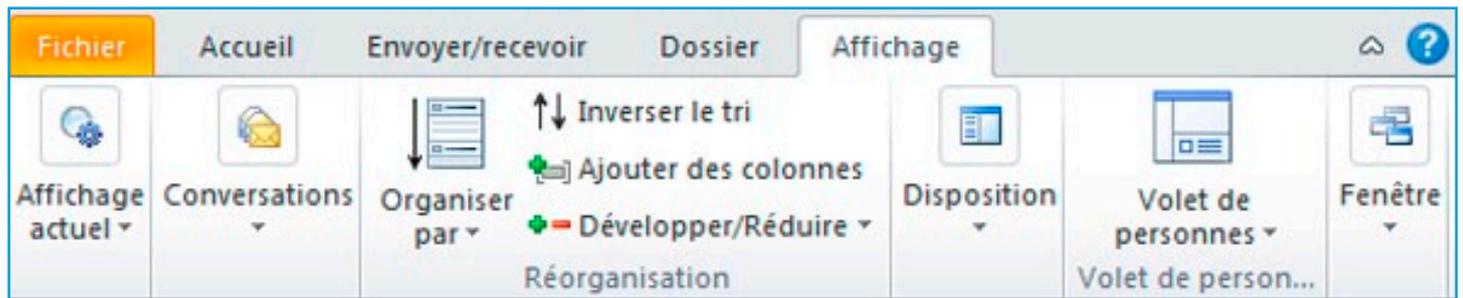
Mesdames et messieurs les magistrats du parquet,

Certains d'entre vous étant absents au moment où étaient transmises la dépêche de la Chancellerie et mes propres instructions figurant dans le message ci-dessous, je vous les adresse à nouveau.

Il est en effet illisible pour les services de police que la politique pénale en matière d'étrangers en situation irrégulière, comme en d'autres matières d'ailleurs, fluctue en fonction de la lecture personnelle de tel ou tel magistrat de permanence, alors qu'ils sont en possession des instructions que je vous ai adressées ainsi que de celle du ministère de la justice.

Signé : PR





► Favoris

▾ Dossiers personnels

-  Boîte de réception
-  Brouillons
-  Éléments envoyés
-  Éléments supprimés
-  Boîte d'envoi
-  Courrier indésirable
-  Dossiers de recherche
-  Flux RSS

De : substitut(e)

Envoyé : [3 jours plus tard]

À : pr.tgi-X

RE : dépêche conjointe DACS/DACG

M... le/la procureur(e),

Je m'en tiendrai bien sûr à ces instructions.

La jurisprudence actuelle démontre en tout cas que la réponse judiciaire fluctue en fonction de tel ou tel juge des libertés ou tel ou tel conseiller de cour d'appel, en attendant que la Cour de cassation se prononce.

La décision de la Cour peut, au demeurant, être imaginée au regard de la logique pure, discipline sur laquelle reposent les principes du droit et dont les fondements

sont ébranlés par ce raisonnement : un simple ESI pourrait être placé en GAV afin de permettre à l'administration de prononcer un APRF auquel l'intéressé pourrait se soustraire sans qu'il ne puisse plus alors être placé en GAV...

La dépêche de la DACG a la valeur juridique d'une dépêche de l'administration, la même que celle des dépêches sur le droit au silence et le droit à l'avocat précédant les arrêts récents de la Cour de cassation.

Les magistrats du parquet ne sont pas tenus de rester les derniers à comprendre les principes que les juridictions supranationales imposent au législateur national. Cette position est précisément contradictoire avec leur qualité de magistrat et poserait à terme le problème de ce statut.

S'il est en effet préférable qu'un parquet se présente de façon cohérente à l'autorité préfectorale, ce n'est pas obligatoirement pour complaire à cette dernière, la GAV ne paraissant désormais justifiée par aucun des objectifs prévus à l'art 62-2 du CPP dès lors qu'il n'est pas envisagé de défèrement, qu'aucune investigation ne doit être exécutée et qu'aucune mesure destinée à faire cesser le délit ne peut plus être garantie.

L'avis de l'ensemble des magistrats aurait pu être recueilli à cet égard, de façon à ce que la position de chacun résulte d'un accord plutôt que d'instructions hiérarchiques.

Avec respect.



Calais, vie dans la *jungle*
© Sara Prestianni - Migreurop

La rédaction de *J'Essaïme* tient à remercier chaleureusement Sara Prestianni, photographe professionnelle, membre du réseau Migreurop, qui a accepté que soient reproduites dans ce numéro plusieurs de ses œuvres.



ÉTRANGERS MALADES

Droit au séjour, à la santé, à la vie...

par Joseph Situ,

chargé de mission *migrants* au sein de l'association AIDES*

Le parcours migratoire n'est réalisable, avec succès, qu'en étant en bonne santé ; d'ailleurs, comme disent certains migrants : *Nous prions le ciel et demandons beaucoup aux esprits protecteurs de nous épargner des maladies.*

Être malade, avoir des problèmes de santé chroniques est commun à beaucoup, étrangers ou pas. Il est donc tout à fait normal et indispensable que les problèmes liés à la santé des hommes et des femmes qui vivent et travaillent ici soient abordés de manière objective, responsable et apaisée.

Alors faire ce raccourci : étranger = malade ? Pourquoi faire cet amalgame avec étrangers malades et déficit de la Sécurité sociale ? C'est de là que part tout le malentendu, ou plutôt l'argument démagogique et justificatif du gouvernement.

**Étranger, donc malade ?
Heureusement non !**

Tout le monde devrait participer aux efforts de recouvrement du déficit abyssal de la Sécurité sociale, y compris celles et ceux qui ne disposent pas de revenus officiels, et c'est le cas des personnes étrangères en situation irrégulière.

C'est le discours qui nous a été servi durant l'année 2010, successivement par le gouvernement et sa majorité parlementaire, pour justifier les nouvelles lois durcissant notablement l'accès aux droits à la santé des populations les plus précaires, en s'attaquant aux deux piliers que sont,

d'une part, l'AME (l'aide médicale d'État), dispositif permettant aux étrangers sans couverture maladie d'accéder aux soins de base et, d'autre part, le droit au séjour pour raison médicale dans la énième loi sur l'immigration.

C'est ce droit qui permet la délivrance d'un titre de séjour pour soins en cas de pathologie grave dont l'absence de traitement et de prise en charge dans le pays d'origine entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Ces deux réformes rétrogrades ont été votées malgré les mises en garde formulées par des professionnels de santé, des acteurs de la société



3 mai 2011 : Manifestation de militants de AIDES et d'Act-up devant les portes du Sénat

civile, des sociétés savantes et des personnalités politiques. Car, nous le savons tous d'expérience, ces réformes auront des effets délétères pour la santé des personnes étrangères les plus précaires et un impact négatif en matière de santé publique en général.

La réforme de l'aide médicale d'État inefficace : pourquoi ?

Ce sont les rapports de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF) qui l'affirment, rapports commandés par le gouvernement lui-même mais dont les conclusions, pourtant disponibles (mais défavorables à la stratégie gouvernementale), n'ont été rendues publiques qu'une fois le texte de loi

voté, une manœuvre d'escamotage privant ainsi la représentation nationale des éléments d'analyse objectifs pour un débat parlementaire serein.

Méthode différente, mais résultat identique pour le droit au séjour pour soins. Ces réformes ne serviront qu'à fragiliser davantage les personnes étrangères déjà victimes d'exclusion et de discrimination.

Sur le terrain de la manipulation de l'opinion, l'actuel gouvernement concurrence assez bien l'extrême droite en entretenant un discours confus entre *le droit au séjour pour raison médicale* et *une immigration thérapeutique* qui reste très exceptionnelle.



Il alimente ainsi le fantasme des étrangers qui viennent en France profiter du système social français alors que, dans les cas de régularisation pour soins, cela concerne, très souvent, des personnes malades et sans papiers résidant en France depuis plusieurs années. Ceci est corroboré par les chiffres du ministère de l'immigration et de l'intégration qui attestent que le nombre de personnes régularisées pour raisons de santé en France serait en baisse constante depuis 2008, et donc non en hausse comme se complaisent à le répéter les députés UMP.

Moins de régularisations d'étrangers pour raisons de santé depuis 2008

Tout ce discours a un impact néfaste sur le moral des personnes étrangères malades (et de leurs proches) que nous accueillons. La plupart voient leurs droits fondre comme neige au soleil. Depuis bien longtemps, année après année, les conditions d'accès aux soins se dégradent. Les malades sont sans cesse menacés par des circulaires restreignant le droit à la santé des étrangers.

Par ailleurs, n'oublions pas qu'ouverture de droits ne dit pas forcément accès aux soins. Nous dénombrons beaucoup de dysfonctionnements, des refus de soins à l'encontre des bénéficiaires de l'AME et de la CMU (couverture maladie universelle).

Chez AIDES, nous sommes plus que jamais mobilisés face à cette politique et ces aberrations qui sont, pour nous, purement et simplement, une xénophobie d'État.

La France, patrie des droits de l'homme, se doit de garantir la dignité et le respect de tous, quelles que soient leurs origines. Et, en tant que citoyens et militants, cette exigence est une façon pour nous de porter, haut et fort, les valeurs d'humanité et d'universalité qui caractérisent la France dans le monde. Des valeurs que nous ne voulons pas voir disparaître.

Xénophobie d'État

AIDES est une association communautaire qui accompagne les personnes au quotidien. Nous comptons dans nos rangs, parmi nos militants, des personnes qui sont directement touchées et pénalisées par ces lois. Malgré les avancées thérapeutiques, vivre avec le VIH reste difficile, voire traumatisant surtout quand on est peu ou pas entouré. Et c'est le cas de beaucoup de personnes issues de la migration, éloignées de leurs familles.

Cette situation politique détériorée coïncide avec une baisse drastique de financements des associations rendant plus difficile encore notre travail. On assiste à une raréfaction des moyens, désormais associée à des menaces pour empêcher tout soutien envers ces populations.

L'État menace celles et ceux qui entendent s'opposer par un délit de solidarité à des mesures qu'ils jugent dangereuses.

AIDES et d'autres partenaires associatifs sont décidés à ne pas baisser les bras, tant sur le champ du plaidoyer qu'en matière de désobéissance civile si cela s'imposait.

Dans le cadre de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), nous veillerons scrupuleusement, lors de la mise en application de ces lois, à relever les dysfonctionnements qui ne manqueront pas, à alimenter l'observatoire mis en place par AIDES pour renseigner sur les bonnes et mauvaises pratiques qui ont cours dans les préfectures et à résoudre les problèmes auxquels les personnes étrangères seraient exposées.

* Lire aussi, sur le sujet, un article et une interview de Joseph Situ et Christian Andreo, directeur des actions nationales de AIDES :
[Droit au séjour pour soins : la xénophobie rend sourd](#)
[Étrangers malades : le fond de l'air effraie !](#)



■ MISE EN ŒUVRE DE LA LOI BESSON

Le ministère de l'intérieur découvre que le VIH-sida (et seulement lui !?) n'est pas soigné dans les pays en développement... Au fait, qu'en dit le ministère de la santé ? Pour l'instant, rien !

La loi Besson du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui restreint le droit au séjour des étrangers pour soins, a été publiée au *Journal officiel* le 17 juin 2011.

Le jour même, le ministère de l'intérieur publiait une circulaire* aux préfets précisant *que, dans l'ensemble des pays en développement, il n'est pas encore possible de dire que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements « antirétroviraux » ni à la prise en charge médicale nécessaire pour les porteurs d'une infection par le VIH.*

Quel scoop et il n'émane même pas du ministère de la santé, dont le silence sur ces sujets est pesant ! Et, bien sûr, à part le VIH, silence radio du ministère de l'intérieur sur d'autres pathologies... Sans compter une réalité de terrain où les associations concernées continuent à relever des refus de renouvellement de séjour pour les personnes séropositives. L'association Aides, qui s'était déjà mobilisée contre cette partie du texte**, a entrepris, à nouveau, par voie de courrier-type à envoyer au ministère de la santé, de mobiliser pour exiger, notamment, des instructions claires du ministère de la santé***.

* Lire la circulaire : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33327.pdf

** Une pétition avait réuni près de 12 000 signatures : [ici](#)

*** Extraits : *Par ce courrier, je vous demande, Monsieur le ministre, tant que la loi antérieure ne sera pas rétablie, de donner instruction à vos services au sein des agences régionales de santé, en particulier aux médecins chargés de l'évaluation des dossiers pour les demandes de droit au séjour pour soins, afin qu'ils soient clairement informés des modalités d'application de la loi, notamment par la mise à disposition de directives conformes à la déontologie médicale, l'éthique et les textes internationaux sur les nouvelles notions d' « existence de traitement approprié » et de « circonstances humanitaires exceptionnelles ».*

■ LA LOI DANS LE TEXTE

Extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA, article L.313-11) :
Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

11° (APRÈS)

À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

11° (AVANT)

À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

Tout le texte : [Détail d'un code](#)

■ PLUS SUR AIDES : www.aides.org

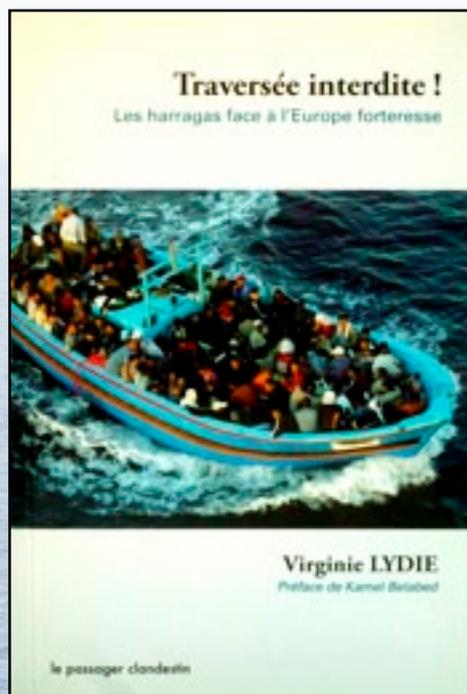
■ PLUS SUR L'ODSE (Observatoire du droit à la santé des étrangers) : [Accueil du site](#)

TRAVERSÉE INTERDITE!

Les “harragas”

face à l'Europe forteresse

Lu par Ollivier Joulin,
membre du Conseil du SM



Par Virginie Lydie,
préface de Kamel Belabed

Éditions Le passager clandestin
1^{er} trimestre 2011
174 pages, 16 €

Savez-vous ce qu'est un *harraga* ? Non ? Pourtant vous devez en rencontrer quotidiennement dans vos tribunaux : le *harraga* est *celui qui brûle*. C'est l'étranger qui a brûlé ses papiers et qui a choisi de partir du Maghreb, celui que vous retrouvez aux audiences correctionnelles pour ILE* ou refus de se soumettre à une décision de reconduite à la frontière et dont l'identité ou la nationalité restent incertaines... Le *harraga* a sacrifié son passé et ses origines pour l'espoir d'un avenir.

L'enquête de Virginie Lydie s'appuie sur de nombreux témoignages qu'elle analyse avec finesse et surtout humanité : derrière les chiffres se dessinent les portraits de ces immigrants à tout prix qui rêvent d'une Europe où ils auraient une place et qui sont prêts à mourir ou à devenir invisibles pour réaliser ce rêve, alors que la réalité européenne ce sont des murs, des barbelés, des centres de rétention, des prisons, des squats, au mieux un petit boulot dans une *sandwicherie-kebab* et, le plus souvent, un retour dans le pays d'origine où ils subissent une nouvelle peine...

En douze ans, au moins 15 000 immigrants sont morts aux frontières de l'Europe ; le mur de Berlin aurait fait 1 135 morts... Comparaison n'est pas raison, certes.

Mais, dans un contexte d'Union de la Méditerranée, dans ce temps de proclamation d'un droit à la liberté des peuples du Maghreb, ne faut-il pas faire quelque chose pour arrêter ce sacrifice ?

* Infraction à la législation sur les étrangers ; on parle aussi, dans la novlangue policière ou judiciaire, d'ESI (étranger en situation irrégulière).



LA FRESQUE DES EXPULSÉS À BILLÈRE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Cette fresque avait été peinte sur les murs d'un bâtiment communal par les artistes bordelais du *Studio tricolore* et inaugurée le 5 septembre 2009 par le maire de Billère, Jean-Yves Lalanne. Elle était dédiée à la mémoire des enfants étrangers et de leurs parents sans-papiers expulsés.



Mais elle n'eut pas l'heur de plaire au préfet local qui en demanda l'effacement à la justice administrative, ce que celle-ci approuva (décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 26 octobre 2011) du fait de l'absence de délibération du conseil municipal et au nom du *principe de neutralité des services publics...*

Avant même l'exécution forcée, elle fut vandalisée par un groupe d'extrême droite qui inscrivit sur le mur : *C'est fait, Monsieur le préfet !*

Des projets pour la reproduire en d'autres lieux seraient à l'étude.



UNE ASSOCIATION DE JEUNES MAGISTRATS : mais pour quoi faire ? !

par Aurélie Poirier,
présidente de l'AJM*

Depuis juin 2007, une nouvelle organisation est apparue dans le paysage institutionnel : l'Association des jeunes magistrats (AJM). Nous essayons par des idées originales de faire passer les messages des acteurs de la justice dans l'opinion publique. À force de tee-shirts, de petites annonces dans « Libération »**, d'autocollants et de pancartes, l'AJM souhaite contribuer à la communication des magistrats.

C'est effectivement l'une des raisons principales de notre création : nous avons fait le constat que la crise de confiance des citoyens en leur justice était grandissante et qu'il nous appartenait en priorité d'expliquer le fonctionnement de la justice. Bien sûr, cette crise de confiance est exploitée par le pouvoir exécutif. Mais pourquoi s'en empêcherait-il puisque les magistrats ne parviennent pas à défendre l'autorité judiciaire ? Nous sommes conscients de l'enjeu majeur pour notre société qui est d'expliquer le fonctionnement de la justice. Le manque de connaissance de l'institution est source de défiance.

Et qui mieux qu'un magistrat peut expliquer ce qu'il fait ? Comment demander aux citoyens d'avoir confiance dans leur justice si nous ne venons pas devant eux la leur présenter ?

Les citoyens ne comprennent pas leur justice, son fonctionnement, les règles qui la régissent, ses acteurs et leurs rôles respectifs. Combien de soirées avons-nous passées les uns et les autres à répondre aux questions d'amis ou de connaissances sur le fonctionnement de notre métier ? La justice fascine ou interroge et les personnes extérieures montrent toujours un intérêt certain

* [Le site de l'AJM](#)

** Le jour de la manifestation nationale unitaire des personnels de justice du 29 mars 2011, l'AJM a fait paraître divers messages personnels dans la rubrique des petites annonces de *Libération* (daté du même jour) dont nous publions ici quelques exemples.

Pour toutes les lire : [Les petites annonces de la justice - AJM](#)

**Greffier vend heures
supplémentaires
non payées
non récupérées.**

Pas de justice sans moyens.

www.jeunesmagistrats.fr



pour leur justice. Or, les explications sont trop souvent portées de façon peu pédagogiques, par des journalistes ou des hommes politiques, qui révèlent eux-mêmes une relative méconnaissance de la justice. Notre association souhaite contribuer à cet effort de communication. Pris les uns et les autres dans nos contraintes quotidiennes, nous ne serons jamais assez pour aller à la rencontre du citoyen, dans la cadre de forums des métiers, de rencontres avec des lycéens ou collégiens, pour expliquer qui nous sommes et ce que nous faisons.

« Le manque de connaissance de l'institution est source de défiance »

L'AJM s'est aussi constituée sur le constat du malaise grandissant des magistrats, comme un miroir à cette crise de confiance des citoyens. En dépit des critiques corporatistes, force est de relever que les magistrats communiquent

finalement peu entre eux et avec les autres professions judiciaires si ce n'est au détour d'un couloir, entre deux portes de bureau.

À peine arrivés en fonction, voire pour certains dès l'auditorat, beaucoup de magistrats perdent leurs illusions. Lorsque nous arrivons à l'ENM, nous nous faisons une haute idée de la justice. Celle-ci vole en éclat lorsque nous sommes confrontés à la réalité. Sans parler du manque de moyens, les conditions morales dans lesquelles nos décisions sont prises sont inquiétantes : pressurés par les contentieux de masse et accablés par les statistiques, coincés entre l'envie de faire carrière et la loyauté due à sa hiérarchie, notre intégrité de magistrats en prend souvent pour son grade. Il est très difficile de parler d'une justice sereine exclusive de toute pression lorsqu'on observe les conditions d'une

Libre
plume



permanence téléphonique que tiennent les substituts de terrain sortant tout juste de l'ENM ! Le plus choquant, lorsqu'on débarque dans une juridiction, c'est l'absence d'indignation de ceux qui nous entourent, comme si tous ces dysfonctionnements étaient aujourd'hui entrés dans nos habitudes. Peut-être nos aînés ont-ils trop laissé faire, trop laissé dire. Les dernières années nous ont montré toute la violence dont le pouvoir exécutif pouvait faire preuve pour mettre au pas la magistrature.

L'AJM porte en elle la volonté que les jeunes magistrats disposent d'une structure leur permettant de débattre, de réfléchir, de douter et de faire entendre leur voix au sein de la magistrature et dans le débat public.

« Peut-être nos aînés ont-ils trop laissé faire, trop laissé dire »

Nous avons besoin d'échanger sur nos pratiques entre nous mais également avec nos partenaires quotidiens. La méconnaissance du travail de l'autre nuit au fonctionnement de la justice. Mais nous devons également faire évoluer nos pratiques.

Si nos partenaires peuvent nous aider dans cet exercice, cela doit aussi venir de nous. Nous ne pouvons exercer cette profession dans l'isolement de nos bureaux et l'indépendance dont nous nous prévalons est un état d'esprit qu'il faut acquérir.

L'indépendance, c'est un devoir. C'est même le corollaire de notre responsabilité.

Nous ne voulons pas devenir des magistrats désespérés. Beaucoup ont découvert que d'autres partageaient les mêmes difficultés, les mêmes incertitudes et le même malaise. Comment être substitut tout en étant magistrat ? Comment s'opposer à la hiérarchie quand on l'estime nécessaire ? Faut-il, pour être indépendant, renoncer à sa carrière ? Et comment, au final, en avoir le courage lorsqu'on est isolé ?

L'AJM se veut un espace d'échanges entre magistrats mais aussi avec nos partenaires habituels comme les avocats. Nous organisons des rencontres avec des personnalités du monde judiciaire et des débats dans les juridictions.



L'AJM n'est pas un syndicat. Elle n'est rattachée à aucune organisation politique. L'AJM, c'est le pari d'un travail de longue haleine, d'évolution de la place des magistrats dans la société et d'évolution des mentalités des magistrats.



**Juge cherche papier
pour imprimer
ses jugements.**

Pas de justice sans moyens.

www.jeunesmagistrats.fr



Vous l'avez compris, l'AJM c'est une question de mentalités. Ce n'est pas une question d'âge. La question revient souvent du pourquoi d'un tel nom. C'est sans doute une manière d'être plus facilement identifié par les médias ou l'opinion publique. C'est aussi une manière de dire que nous voulons de l'innovation pour notre métier, et du neuf dans nos pratiques. L'AJM, c'est un état d'esprit. L'AJM est ouverte à tous, syndiqués ou non, jeunes et plus anciens.



QUAND L'HISTOIRE RÉVÈLE l'envers du droit

Le droit est-il une discipline neutre ? Les fonctionnaires ne sont-ils soumis qu'au devoir d'obéissance hiérarchique ? Que doivent faire des juristes républicains lorsque des grands principes sont mis en danger, y compris par un exécutif élu démocratiquement ? Questions seulement pour quelques « indignatos » ou les nouveaux tenants de la désobéissance tous azimuts ? Un petit retour sur ce qui se passa, en France ou en Allemagne, pendant la Seconde guerre mondiale, n'apporterait-il pas aux temps présents quelques débuts de réponse ?*

RG

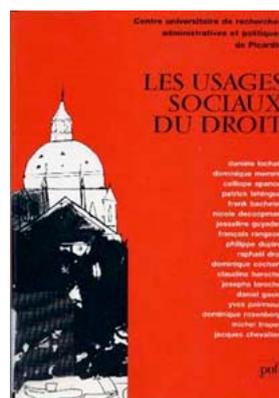
Lectures croisées, par Benoist Hurel,
secrétaire national du SM,

autour de :



L'ANTISÉMITISME DE BUREAU
Enquête au cœur de la Préfecture de police de Paris et du Commissariat général aux questions juives (1940-1944)

Laurent Joly
Grasset - Avril 2011,
448 pages, 23 €



LA DOCTRINE SOUS VICHY***
Ou les mésaventures du positivisme

Danièle Lochak
in « Les usages sociaux du droit », - Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP) - PUF - 1989



EICHMANN, BUREAUCRATE INSIGNIFIANT OU SOLDAT DE L'IDÉOLOGIE NAZIE ?**

Johann Chapoutot
Revue « Histoires de la dernière guerre », n° 12
Juillet-août 2011 - 6,90 €

* Voir, par exemple : [Forum national de la désobéissance – Grigny le 8 octobre](#)

** [Voir le sommaire et les références de la revue](#)

*** Lire l'intégralité du texte de Danièle Lochak

Saisies par l'histoire et la sociologie, les politiques de persécution des juifs durant la Seconde guerre mondiale sont une occasion très importante d'appréhender les logiques complexes dont procède la compromission des individus avec un système voué au pire, et c'est une des propriétés de ces politiques que de l'avoir été incontestablement.

Non sans raison, nombre de travaux réalisés sur cette époque se sont attachés, consciemment ou non, à rendre compte du comportement des acteurs à travers le gradient « idéologie – obéissance » (1) propre à mesurer non leur responsabilité – elle fut, dans tous les cas, accablante – mais leur adéquation avec les objectifs des politiques qu'ils étaient en charge de façonner, d'exécuter ou de commenter.

De multiples ouvrages ont déjà traité de la majorité des aspects de la question. Deux d'entre eux, qui se concentrent exclusivement sur la situation française, concernent au premier chef les hommes de loi et nous paraissent fondamentaux, dans la mesure où, pour reprendre la description du « processus de destruction des juifs » proposée par Raul Hilberg (2), parmi les quatre étapes du processus (définition du juif, expropriation, concentration, extermination), les deux premières au moins supposent un recours essentiel à l'outil juridique. Le premier ouvrage est constitué de deux articles de Danièle Lochak (3) ; le second est le livre issu de la thèse de la sociologue Liora Israël (4), mais qui se focalise, contrairement au précédent, sur les magistrats et les avocats résistants (5) et moins sur les autres, beaucoup plus nombreux.

Danièle Lochak, professeur de droit à Paris X – Nanterre, commence, elle, par évacuer de son propos sur l'attitude de la doctrine sous Vichy les deux parts idéologisées de celle-ci, la première qui a pris fait et cause pour Pétain (on pense au doyen Georges Ripert, secrétaire d'État à l'instruction publique et à la jeunesse en 1940 ou à Joseph Barthélémy, qui fut le second garde des Sceaux du régime) ou la seconde qui s'est engagée dans la Résistance. Danièle Lochak ne s'intéresse qu'à cette majorité de juristes, apparemment neutre et en tous cas fortement imprégnée de cette exigence de neutralité, qui

a continué à faire son travail en appliquant très normalement les principes positivistes à ses travaux sur les lois antijuives ou sur la jurisprudence de l'époque... Bref, elle ajuste la focale sur tous ceux qui, pour reprendre l'heureuse formule de Jean Marcou, *se sont mis à faire du droit antisémite comme l'on fait du droit civil ou du droit administratif* (6)... Au-delà même de la faillite morale individuelle, quelle fonction objective, s'interroge l'auteure, a rempli l'éminente partie de la doctrine qui, se considérant comme pure technicienne du droit, n'envisageait celui-ci que comme un monde clos, dénué de toute référence

(1) Cf. pour une illustration archétypique, qui avait été fortement médiatisée : Daniel Jonah Goldhagen, *Les bourreaux volontaires de Hitler*, 1996, traduction française 1997 ; Seuil, collection *Points essais*, 1998.

(2) Raul Hilberg, *La destruction des juifs d'Europe*, 1961 ; Fayard, 1988.

(3) Danièle Lochak, *La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme*, in *Les usages sociaux du droit*, CURAPP-PUF, 1989.

Puis *Écrire, se taire... Réflexion sur l'attitude de la doctrine française*, contribution au colloque de Dijon sur *L'encadrement juridique de l'antisémitisme sous Vichy*, décembre 1994. Paru dans *Le Genre humain, Le droit antisémite de Vichy*, n°30-31 (Seuil, 1996), ce second article se présente comme une prise en compte et une réfutation de certaines des critiques qui avaient suivi le premier, notamment celles de Michel Troper.

(4) Liora Israël, *Robes noires et années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005.

Lire le résumé du livre : [PRO : Professions, Réseaux, Organisations](#)

(5) Même si l'on y trouve, notamment, une réfutation partielle de la thèse de Danièle Lochak sur le caractère problématique du positivisme.

(6) Jean Marcou, *Le Conseil d'État sous Vichy, 1940-1944*, thèse de droit, Grenoble II, 1984.



à un système de valeurs ? Rappelant que Vichy avait besoin, pour accomplir ses forfaits, du langage du droit et du travail des tribunaux, ne serait-ce que pour la définition (qui est tout sauf évidente) de la notion de *juif* et sa mise en application, Danièle Lochak montre de façon saisissante que *par l'effet d'euphémisation, de déréalisation que produit la conversion de la logique antisémite en logique juridique*, la doctrine a permis non seulement la banalisation, mais bien davantage la légitimation de l'antisémitisme : *perçues à travers le voile abstrait des concepts juridiques, les mesures antijuives perdent, pour les commentateurs et les lecteurs, tout contenu concret, leurs conséquences tragiques disparaissent derrière un traitement purement formel des problèmes qu'elles soulèvent*. Il n'y a pas, remarque Danièle Lochak, de propos strictement antisémites, de marque d'hostilité violente, dans les articles de doctrine sur lesquels elle s'appuie pour asseoir son raisonnement : les auteurs se contentent d'appliquer la législation nouvelle aux catégories juridiques classiques, avec une neutralité toute technicienne. *Et cette apparente neutralité est précisément ce qui fait problème car si le discours des juristes a pu remplir efficacement sa fonction de légitimation, c'est précisément parce qu'il se voulait neutre et présentait toutes les apparences de l'objectivité, parce qu'il n'était pas ouvertement militant et idéologique*.

Des juristes se sont mis à faire du droit antisémite comme l'on fait du droit civil ou du droit administratif

Mais, loin de les absoudre, cet atavisme renvoie à une forme de responsabilité propre aux gens de loi parce que, nous dit l'auteure, *en dissertant doctement et sans passion sur ces questions, les juristes leur conféraient une sorte de respectabilité, ils concouraient à faire oublier ce qu'elles avaient d'incongrues et de déplacées. Et cela d'autant mieux que la technicité du propos et le formalisme abstrait du raisonnement masquaient les implications concrètes et les conséquences dramatiques des mesures analysées*. C'est donc la responsabilité propre

de la tradition juridique de neutralité, d'apolitisme, d'objectivité, en un mot c'est tout le rôle du positivisme juridique et de ceux qui en font leur unique boussole qu'interroge Danièle Lochak. Ce n'est toutefois pas *le positivisme en général* qui doit, selon elle, être remis en cause, mais bien cette propension de certains juristes à croire qu'ils peuvent parler innocemment dès lors qu'ils parlent de façon *neutre et objective*.

Nul doute, comme elle le revendique d'ailleurs clairement (7), que ces questionnements résonnent encore (ou devraient encore résonner) aujourd'hui, eux qui font écho aux propos d'Alain sur la justice, *ce doute sur le droit qui sauve le droit* (8).

Deux travaux, très récents, chacun à sa façon et sur des plans différents, viennent apporter sur ces enjeux des luminosités nouvelles.



Danièle Lochak

(7) En citant les paroles d'Alfred Grosser tenues à l'occasion d'un colloque consacré à *Juger sous Vichy : l'étude du passé n'a guère de sens, lorsqu'il s'agit de comportements finalement appréciés en termes de morale, si elle ne se prolonge pas par une réflexion sur le présent*.

(8) Alain, *Propos sur les pouvoirs, éléments pour une doctrine radicale*, 1925.

L'historien Laurent Joly a réalisé une enquête très approfondie (9) sur deux des institutions majeures qui ont eu la charge, entre 1940 et 1944, d'appliquer les lois antijuives de Vichy : le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), créé en mars 1941 et qui occupera jusqu'à mille employés en même temps, et la sous-direction des affaires juives de la Préfecture de police de Paris, qui fonctionnera avec plus de 150 agents et aura pour mission de recenser les juifs et leurs biens et de mettre *sous gestion aryenne* des commerces et entreprises leur appartenant. À partir de ces structures, l'auteur se donne pour objectif *d'éclairer, à l'aide des outils de l'histoire administrative et de la sociologie, les ressorts institutionnels de la politique antijuive du régime de Vichy*. C'est un fait que, jusqu'à présent, les travaux réalisés sur la politique antisémite de Vichy avaient plutôt négligé l'échelon de base que constitue l'unité administrative et ses bureaucrates, *avec leur horizon borné par les intérêts du service, leurs attentes, leurs stratégies de carrière*.

Comment, se demande Laurent Joly, des employés de bureau, des préposés, des cadres de préfecture se sont-ils transformés en quelques semaines en soutiers de la violence institutionnelle ? Dans cette perspective, le *service juif* de la préfecture de police offre un terrain d'investigation privilégié puisque, contrairement au CGQJ, il n'a pas été créé *ex nihilo* mais est, dans un premier temps, une émanation de la sous-direction des étrangers et des passeports d'avant-guerre.

Les personnels qui le constituent ont donc l'expérience de l'administration et sont la manifestation d'une forme de continuité. Ainsi, les premiers mois, le *service juif* sera-t-il assuré par les 4^e et 6^e bureaux *en plus de leur service normal*... Ce sont eux qui vont renseigner le fichier recensant les juifs, eux qui vont convoquer, recevoir et statuer sur les *cas douteux*, et contribuer à *l'aryanisation économique* de la région parisienne. Premier axe capital de réflexion, l'auteur recense



Laurent Joly

trois schèmes de perception qui vont influencer sur les fonctionnaires de ce service et leur permettront de légitimer rapidement les nouvelles tâches qui leur seront confiées : une tradition de contrôle des étrangers indésirables, le souvenir de la politique de contrôle des juifs par Napoléon et la proportion importante des juifs parmi les immigrés des années trente. Pour les cadres du service, l'associa-

tion entre *juifs* et *étrangers indésirables* résonne même comme une évidence et, associée à *l'éthos d'obéissance caractéristique des fonctionnaires de la Préfecture de police*, elle contribuera aussi à l'intégration aisée des nouvelles missions.

Cette tradition d'obéissance constitue d'ailleurs un deuxième plan d'analyse : l'auteur a étudié de nombreux dossiers d'épuration de membres du *service juif* qui apportent des éclairages importants. Par exemple, Jean Primot était gardien de la paix détaché depuis 1932 à la Préfecture de police, où, à compter d'octobre 1940, il avait la charge de surveiller *l'atelier* où se confectionnait le fichier de recensement des juifs. Une employée dira de lui à la Libération : *on n'en faisait jamais assez, il nous poussait, il ne voyait aucune autre chose que les fiches*. Il répondra au comité d'épuration : *Il faut dire que j'étais le marteau de Monsieur Tulard et, derrière, il y avait Monsieur Dannecker* (respectivement chef de bureau puis sous-directeur des *affaires juives*, et chef du contre-espionnage nazi à Paris, chargé des *affaires juives*).

L'obéissance est toutefois insuffisante pour expliquer que le *service juif* ait pu appliquer *jusque dans la surenchère* les ordonnances allemandes. Intervient alors une dimension irréductiblement individuelle des membres de la hiérarchie bureaucratique. Ainsi, après l'arrestation et

(9) Laurent Joly, *L'antisémitisme de bureau. Enquête au cœur de la Préfecture de police de Paris et du Commissariat général aux questions juives (1940-1944)*, Grasset, avril 2011.

la destitution de Roger Langeron, les préfets de police François Bard et Amédée Bussièrre seront des hommes du régime, le premier demandant à ses subalternes *de [le] suivre de tout cœur sur la route que nous trace le maréchal Pétain*, le second leur indiquant sans ambages que *la lutte à mort est engagée entre l'ordre que vous représentez et les criminels qui cherchent à briser les ressorts de notre pays*. À un niveau moindre, la hiérarchie du service juif, d'André Tulard à Pierre Vayssettes en passant par André Broc, mettra toujours un point d'honneur, pour des raisons différentes, à pousser les services à s'acquitter de leur tâche de façon exhaustive et irréprochable, du point de vue de l'occupant. Le premier par discipline, perfectionnisme, esprit bureaucratique et goût des avantages matériels que lui procure la fonction et qui le dispense toujours de s'interroger sur le sens de ce qu'on lui demande (*fonctionnaire modèle*, Tulard *n'a ni à approuver, ni à désapprouver* raille Laurent Joly). Le deuxième par l'ambition carriériste que lui autorisent une intelligence certaine et un tempérament brutal. Le troisième par *quête de distinction intellectuelle : passionné par les pratiques administratives et les cas les plus rares et tortueux de la perte de la qualité de juif ou de non-juif*, il est l'auteur d'une thèse sur *la qualification de juif* soutenue en 1942 (10).

L'analyse de l'action des fonctionnaires de plus bas niveau et ayant été physiquement

confrontés à la population juive est particulièrement intéressante parce qu'elle permet d'éliminer l'hypothèse d'une pure abstraction, d'une certaine *déréalisation* qui aurait pu affecter la lucidité de ceux qui avaient à appliquer les lois antijuives. De fait, plusieurs dizaines de milliers de juifs seront reçus à la Préfecture de police entre 1940 et 1944, au sein du fameux *bureau 91* situé au troisième étage, desservi par un escalier et par un ascenseur frappé de la mention *interdit aux juifs*. Ce bureau avait la charge d'examiner et de statuer sur les *cas douteux*. Ce qui frappe dans les éléments rapportés par l'historien, c'est que la majorité de la quarantaine d'hommes (les femmes n'étaient pas affectées dans ce service réputé difficile) ayant travaillé dans ce service n'étaient nullement antisémites. Ceux qui employaient des termes injurieux envers les juifs étaient d'ailleurs souvent rappelés à l'ordre par leur hiérarchie. À l'inverse, deux facteurs jouaient à plein : ces fonctionnaires se percevaient comme *des fonctionnaires chargés d'appliquer les textes sans parti pris ni brimade* (exigence de *neutralité*) mais ils avaient aussi intégré les normes antisémites de l'époque (préjugés sur les patronymes, sur les caractéristiques physiques des juifs, utilisation fréquente de blagues potaches racistes qui donnaient à leurs opérations de classement une dimension ludique et favorisait l'émulation dans le service).

Je crois devoir faire remarquer que la reconnaissance de la qualité de juif, opération purement administrative, avait pour conséquence le recensement de l'intéressé et non son internement
(André Tulard, fonctionnaire préfectoral promu à la tête de la Direction des étrangers et des affaires juives en février 1942)

Le *bureau 91* a ainsi été le lieu de nombreuses arrestations aux fins d'internement. Pourtant, à la Libération, les fonctionnaires qui avaient travaillé nieront avec force cet aspect du travail. André Tulard aura cette phrase éloquent : ***Je crois devoir faire remarquer que la reconnaissance de la qualité de juif, opération purement administrative*** (11), ***avait pour conséquence le recensement de l'intéressé et non son internement***.

L'analyse des logiques de carrières constitue aussi un facteur explicatif important des comportements bureaucratiques. Même si les ascensions

(10) Laurent Joly relève d'ailleurs que ce fonctionnaire *modèle*, responsable de la déportation et de la mort de plusieurs dizaines de personnes, poursuivra après-guerre une brillante carrière dans l'administration. En 1977, il publiera un *Que sais-je ?* sur la protection civile...

(11) Souligné par nous.



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

7

LE 19 AOÛT
LE GARDIEN DE LA PAIX
MAURIZIO FRANCESCHI
AUX ARMES ET
POUR LA GARANTIE DE LA PAIX
DU 1944

Paris - Préfecture de police

les plus fulgurantes ont eu lieu au CGQJ, il reste que la *bonne gestion* du service juif a constitué un formidable accélérateur de carrière pour plusieurs cadres, dont certains, comme André Tulard, étaient avant-guerre d'obscurs fonctionnaires besogneux et disciplinés. S'agissant du CGQJ, Laurent Joly note que 715 agents, soit près du tiers de l'ensemble, ont bénéficié de promotions internes, parmi lesquels 204 ont été promus de deux ou trois catégories : ces proportions sont très supérieures à ce qui a été observé dans d'autres administrations.

L'organisation du travail constitue enfin un paramètre essentiel. Parcellisation des tâches à l'extrême, *manque de similitude entre la tâche de l'individu et la tâche du bureau dans son ensemble, qui distancie le collaborateur du travail exécuté par la bureaucratie dont il fait partie* (12), cloisonnement des services, instabilité des personnels (13), façonnement d'une identité commune (14) : tous ces facteurs a priori innocents ont contribué à rendre possible l'action funeste de l'administration vichyste.

Au total, les agents du service étaient soumis à *un intense réseau de contraintes* (soumission au regard permanent des collègues, à l'autorité de chefs sans états d'âme, placement sous la surveillance au moins potentielle des autorités allemandes), ce qui fait dire à Laurent Joly que *le système d'interdépendance bureaucratique a favorisé une exécution maximaliste de la réglementation antijuive*. L'étude de l'intensité de ces

contraintes aurait toutefois pu gagner en profondeur si elle avait pris en compte l'éventuelle attitude opposante de certains fonctionnaires et ses modalités : démissions, demandes de changement de service, contestations des instructions, formes de mobilisations collectives au sein du service... Mais peut-être rien de tout cela n'a-t-il existé. Peut-être aussi les archives n'en rendent-elles pas compte.

L'historien Johann Chapoutot, maître de conférences à Grenoble et spécialiste du nazisme, a réalisé le second travail (15). Dans son article, il s'attache à interroger (16) la construction, opérée par Hannah Arendt dans son célèbre *Eichmann à Jérusalem* (17), d'un Adolf Eichmann (18) fonctionnaire zélé, tristement banal et résolument normal, pas fondamentalement antisémite mais désireux de faire carrière, ne se rendant pas compte des horreurs qu'il commet, rouage d'un système et symbole d'une civilisation qui a enfanté une bureaucratie rationnelle mais incapable de s'interroger sur ses fins, calculatrice mais seulement calculatrice (en un mot, pour reprendre les termes du gradient évoqué plus haut, un homme totalement du côté de l'obéissance et nullement de celui de l'idéologie). Johann Chapoutot ne disconvient jamais de la *puissance* du texte d'Arendt, qui intervient de façon salutaire à une époque où les anciens dignitaires nazis, dans les discours dominants, étaient rejetés du côté des monstres, des sauvages et des fous furieux, bien loin de l'humanité à laquelle ils appartenaient pourtant et

(12) Pour reprendre les mots de Zygmunt Bauman, *Modernité et Holocauste*, La Fabrique, 2002, première édition anglaise 1989.

(13) 58,2 % des 2500 individus qui ont travaillé au CGQJ sont restés moins d'un an en fonction.

(14) Via, par exemple, l'existence d'un local principal, la confection d'une carte d'identité professionnelle, la création d'une direction administrative chargée de l'entretien d'un *esprit maison*...

(15) Johann Chapoutot, *Eichmann, bureaucrate insignifiant ou soldat de l'idéologie nazie ?* Revue « *Histoires de la dernière guerre* », n° 12, juillet-août 2011. Un grand merci à l'auteur pour nous en avoir donné la primeur.

(16) Il n'est, à la vérité, pas le premier à le faire ; la parution du livre d'Arendt avait suscité une importante controverse. Pour le reste, voir notamment Guy Walters, *La traque du mal*, 2010, Flammarion.

(17) Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem, rapport sur la banalité du mal*, 1963 ; réédité Paris, Gallimard, 1991.

(18) Qui n'était nullement juriste de formation mais occupera un des postes majeurs *d'administration* de la solution finale, la direction du Bureau des affaires juives de l'Office central de sécurité du Reich, où il organisera avec minutie les déportations vers les camps polonais.



Procès d'Adolf Eichmann à Jérusalem - 11 avril 1961
(Archives de Yad Vashem - www.yadvashem.org)

qui faisait ainsi l'économie de la réflexion, au sens littéral du terme...

Toutefois, relève l'historien, la vision de la philosophe a nécessairement été biaisée par le prisme par lequel elle a prétendu analyser Eichmann : son procès, où elle a assisté *brièvement à quelques audiences en juin 1961* avant d'en compulsier les minutes pour rédiger ses articles. Quoi d'étonnant à ce qu'un accusé, qui de surcroît joue sa tête, utilise une stratégie de défense visant à l'éloigner de l'image du bourreau conscient et conséquent pour mieux le grimper en *simple exécutant* ? Hannah Arendt n'aurait-elle pas été mystifiée par le miroir déformant que constitue souvent une audience criminelle ?

(19) David Cesarini, *Becoming Eichmann*, 2004, traduit sous le titre *Adolf Eichmann*, Tallandier, 2010.

En contrepoint, Johann Chapoutot apporte de nombreux éléments convaincants au soutien de l'idée d'un Eichmann beaucoup plus marqué par une adhésion totale aux principes nazis qu'il ne veut le reconnaître face au président Landau devant lequel il n'a à la bouche que le mot *obéissance* : *Toute ma vie, j'ai toujours été habitué à obéir, depuis le berceau jusqu'au 8 mai 1945*. Ainsi cette phrase de 1945 (nullement ignorée par Arendt) d'après laquelle *il se précipiterait en riant dans sa tombe, car l'idée qu'il avait sur la conscience cinq millions de morts le réjouissait extraordinairement*, ainsi les annotations qu'il apposait sur les livres qu'il lisait durant sa fuite en Argentine qui démontrent, selon son biographe David Cesarini, qu'il était resté *un nazi impénitent* (19), ainsi surtout les dizaines d'heures d'entretiens qu'Eichmann a donnés dans



Johann Chapoutot

les années cinquante à un ancien *Waffen-SS*, Willem Sassen, qui entreprenait l'écriture d'un livre sur la solution finale, et auquel celui qui se croyait alors à l'abri de tout procès et parlait donc librement, dira par exemple : *Si, sur les 10,3 millions de juifs que Korherr avait comptés, nous en avons tué 10,3 millions, je serais satisfait et je dirais aujourd'hui : « Bravo, nous avons détruit un ennemi », « j'aurais pu faire plus, j'aurais dû faire plus », ou encore : J'étais un bureaucrate consciencieux, certes (...). Mais ce bureaucrate consciencieux était inséparable d'un combattant fanatique pour la liberté de mon sang et de ma race* (20). Alors, Eichmann, obéissant criminel de bureau ou idéologue fanatisé ? La réponse n'est, on le voit, pas aussi évidente que l'élève d'Heidegger l'a écrit.

En définitive, ce que ces travaux donnent à voir, c'est la difficulté que constitue toute tentative de généalogie des comportements criminels,

difficulté d'autant plus acérée que la confrontation de l'humain avec des modèles théoriquement purs ne peut que se révéler décevante. Ce qui est certain, c'est qu'au-delà de ses concepteurs, la machine à persécuter a eu besoin de soutiens dociles, qui se vivaient très souvent comme de simples exécutants, dispensés du devoir d'exercer leur esprit critique, bouches cousues aux mains d'une légalité qu'ils ne songeaient nullement à relativiser ou à discuter, exemptés du devoir de réfléchir aux conséquences globales que pouvait générer leur action parcellisée, revendiquant toujours leur sacro-

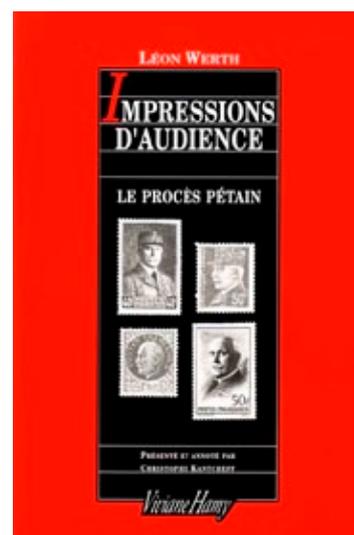
sainte neutralité à l'endroit d'un pouvoir perçu comme légitime.

Pour conclure, on notera que les éditions Viviane Hamy ont eu la très bonne idée de rééditer très récemment les fameuses *Impressions d'audience* (21) dans lesquelles le journaliste résistant Léon Werth fait la chronique du procès du maréchal Pétain de juillet et août 1945. Entre autres intérêts, on y retrouve, parfois avec une légère nausée, les reliefs de la magistrature de l'époque. On y voit, avec chagrin et pitié, un président, Mongibeaux, qui non seulement avait, comme ses congénères, prêté serment quelques années plus tôt au maréchal,

(20) Entretiens Sassen, déposés aux archives fédérales, sur le site de Coblenz, par une maison d'édition qui les a achetés à la famille Eichmann.

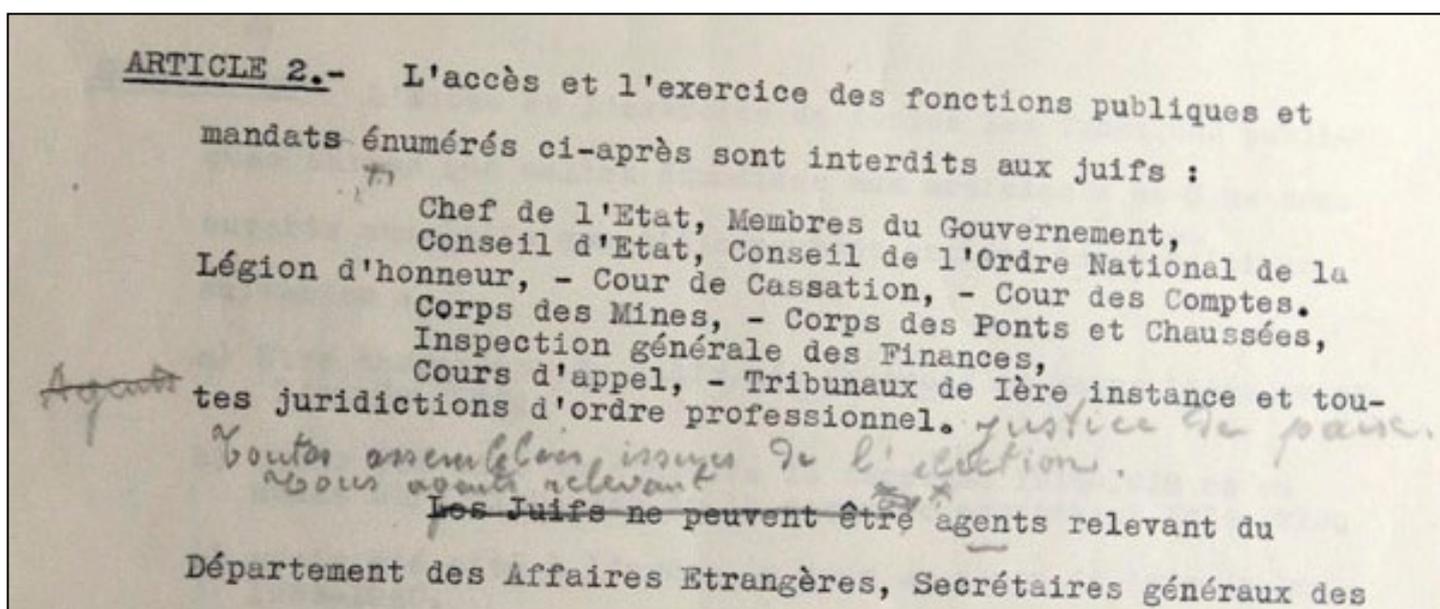
(21) Léon Werth, *Impressions d'audience. Le procès Pétain*, éditions Viviane Hamy, mai 2011.

mais qui avait surtout accepté de participer au calamiteux procès de Riom (22). Du côté de l'accusation, on contemple le procureur général Mornet (23), empêtré dans des tentatives désespérées de rendre aux magistrats d'alors leur honneur perdu. Lorsque Léon Blum comparaît comme témoin, il s'autorise une digression sur une magistrature qu'il a de bonnes raisons de tenir en piètre estime et de renvoyer à son serment honteux. Mornet, usant de la rhétorique classique et rance, l'interroge sur ce qu'il pense de la valeur d'un serment prêté sous la contrainte et l'invite à se demander par qui auraient été remplacés les magistrats qui auraient refusé de le prêter. Blum lui fait alors cette belle réponse : *Les juges avaient prêté serment au maréchal. Je ne considère pas, pour ma part, le serment comme une formule dérisoire. Les magistrats belges ont donné un exemple qui aurait pu être suivi. Il aurait mieux valu que le cours de la justice fût interrompu plutôt que de voir cette justice rendue au profit de l'ennemi.*



(22) Lors de ce procès hautement politique de février 1942 furent jugés, par des magistrats nommés par Pétain, plusieurs responsables d'avant-guerre, notamment Blum et Daladier, accusés d'avoir trahi les intérêts de la France et d'avoir été responsables de la défaite de 1940. Le procès, taillé sur mesure mais tournant à la pantalonnade, sera ajourné à la demande pressante d'Hitler. Mongibeaux, pressenti, avait accepté d'y participer mais ne fera finalement pas partie de la juridiction. Le président de l'audience, Caous, peut-être autant du fait de l'atavisme *neutraliste* classique chez les juges que par volonté d'auto-légitimation, introduira le procès en affirmant : *Pour la cour, le procès n'est pas et ne sera jamais un procès politique...*

(23) Qui n'a pas prêté serment au maréchal Pétain... Il était à la retraite !



Un document inédit atteste de l'implication de Pétain dans les lois antisémites de 1940

Sur ce document, le projet de loi interdisant l'accès et l'exercice des fonctions publiques aux juifs est durci de la main du maréchal qui y ajoute ainsi, pour les fonctions judiciaires, la justice de paix

Le Point - 3 octobre 2010

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Aurore Martin,

militante **OU** terroriste ?

L'expression des différences d'opinion au sein du Syndicat de la magistrature est l'une de ses richesses. Le Conseil du SM* du 13 mai 2011 a longuement débattu de la position que le SM devait prendre sur le cas d'Aurore Martin, française (et basque) dont la justice espagnole demande l'extradition. Postérieurement aux débats et votes du Conseil, et à la suite du contenu d'une tribune parue dans « Le Monde » daté du 15 juin 2011 (voir page 57), des membres du SM ont réagi. Parce que les problèmes posés sont de fond, la publication de certaines de leurs réactions reste utile aux débats.

Pour en savoir encore plus, nous vous proposons aussi la lecture de plusieurs décisions judiciaires : celle de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 juin 2009 approuvant l'interdiction de Batasuna par l'État espagnol, celle (en exclusivité) de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau du 23 novembre 2010 et, sur pourvoi, celle de la Cour de cassation du 16 décembre 2010 (voir page 55 et suivantes).

*Ainsi que d'autres liens vers d'autres documents... Les débats restent ouverts**.*

RG

* Extraits des statuts du SM :

Article XVI

Le Conseil se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau ou sur demande de la moitié de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles qu'il retient en cours de séance.

L'ordre du jour est diffusé à l'ensemble des syndiqués au moins sept jours avant la réunion du Conseil.

Article XIX

Les réunions du Conseil sont ouvertes à tout syndiqué, avec voix consultative.

** Et les pages de *J'Essaïme* aussi... : courrierlecteursjessaime@gmail.com

Le SM a-t-il fait fausse route ?

par Anne Crenier,
ancienne présidente du SM,
et Guy Rommé,
membre du SM

Fallait-il prendre la défense d'Aurore Martin et faire de sa résistance au mandat d'arrêt européen (MAE) qui la frappe un combat emblématique contre les dérives de l'usage de ce mandat ? Le SM, comme bien d'autres organisations et personnalités, notamment à gauche, s'est engagé dans ce combat qui nous apparaît une fausse route pour des raisons tant juridiques que politiques.

Nous partageons le regret du SM quant à l'inachèvement de l'espace judiciaire européen, l'absence de parquet européen, de *corpus juris* d'incriminations communes et de garanties élevées. Ce qui nous fait obligation de rester d'une extrême vigilance quant à l'application du MAE. Nous partageons la crainte du SM de voir une extension de cette procédure à des comportements qui seraient hâtivement qualifiés de terroristes ; ce danger est loin d'être écarté face à la montée de mouvements protestataires en Europe qui peuvent prôner des moyens d'action plus radicaux que les organisations politiques ou syndicales traditionnelles. L'application du MAE, sans les garanties nécessaires, pourrait conduire alors à un musellement de la liberté d'expression, ce danger étant renforcé par le développement en Europe de législations liberticides. Sommes-nous en présence de telles dérives dans l'affaire Aurore Martin ?

Retour aux faits... Ce mandat d'arrêt vise deux séries d'activités : les unes commises en France pour le compte de Batasuna, branche française, qui est, en effet, une organisation légale, les autres en Espagne alors même que Batasuna y est interdite.

On pourrait s'étonner qu'une organisation soit autorisée en France et interdite en Espagne. L'étonnement n'est plus de mise si les deux organisations ont des activités différentes, ce qui paraît être le cas, notre justice n'ayant rien trouvé à reprocher à la branche française de Batasuna qui participe aux élections comme n'importe quel autre parti politique français. En revanche, Batasuna est considérée comme une organisation terroriste en Espagne depuis 2003 ; elle est même inscrite par le Parlement européen sur la liste des organisations terroristes. La cour d'appel de Pau a justement écarté les faits commis en France et n'a validé le mandat que pour les seconds qui ne relèvent pas du *militantisme politique*, comme le soutient le SM, puisqu'ils sont interdits en Espagne. Affirmer qu'Aurore Martin est *sous le coup* d'une remise aux autorités espagnoles *pour des faits que la loi française ne punit pas* est absurde : les faits en question sont bien des activités pour le compte



d'une organisation jugée terroriste et interdite à ce titre en Espagne et ne relèvent pas d'un militantisme politique dans le cadre d'un parti légal comme ils le sont en France.

L'indignation du SM mériterait d'être prise en compte, cependant, si nous avons des éléments sérieux pour remettre en question la décision d'interdiction de Batasuna en Espagne. Avant de protester contre la violation des libertés publiques, il convient juste de rappeler que la première décision de suspension émane d'un magistrat peu suspect de sympathie pour le franquisme, ayant lui-même instruit avec un rare courage le dossier des GAL avant de s'attaquer à Pinochet puis aux crimes du franquisme, ce qui lui vaut aujourd'hui un procès pénal***. La décision de dissolution adoptée par le Tribunal suprême espagnol le 27 mars 2003 est validée par le Tribunal constitutionnel le 16 janvier 2004. Ces deux juridictions indiquent clairement que la décision de dissolution ne repose pas seulement sur la non-condamnation explicite des actes de violence mais sur une pluralité d'actes graves et réitérés (menaces, intimidation à l'encontre d'élus ou responsables de partis non nationalistes, apologie d'actes terroristes...) montrant que Batasuna a noué *un compromis avec la terreur*. Le Tribunal suprême rappelle que l'ETA conçoit la justification de la nécessité du terrorisme comme une des fonctions dévolues à Batasuna ; il cite, à cet égard, la coïncidence des personnes occupant des postes de responsabilité dans ces diverses organisations et l'existence de locaux communs.

Le 30 juin 2009, dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'homme valide ce raisonnement en rappelant le contexte des attentats depuis une trentaine d'années. Elle cite la décision du Tribunal constitutionnel espagnol qui estime qu'un parti politique ne peut être considéré comme tel que s'il est l'expression du pluralisme politique ; qu'un parti qui attaque le pluralisme à travers son activité met totalement

ou partiellement en danger la survie de l'ordre démocratique. Dès lors, peut être dissoute une organisation qui, comme Batasuna, fonde son action politique sur la connivence avec la violence, le soutien politique à des organisations terroristes ou la violation des droits des citoyens ou des principes démocratiques.

Dans ces conditions, il est périlleux de prétendre qu'Aurore Martin a commis en Espagne des faits qui relèvent de la stricte liberté d'expression : ce sont des manifestations interdites puisqu'émanant d'une organisation jugée terroriste pour ses liens structurels avec l'ETA ; dès lors, faut-il exiger que les dirigeants de Batasuna aient eux-mêmes commis des attentats ou de quelconques violences pour les incriminer ? Ce raisonnement conduirait à valider la division des tâches voulue par l'ETA : une branche militaire et une aile politique qui a pour objet de soutenir la première en organisant diverses manifestations publiques mais aussi en lui apportant un soutien financier.

S'agissant du rôle précis joué par Aurore Martin, peut-on soutenir sérieusement qu'elle pouvait ignorer la réalité de ce soutien alors qu'elle fait partie du bureau politique de Batasuna, ce que ne rappelle à aucun moment le SM dans sa tribune, et que des mouvements d'argent ont été observés sur son compte attestant de la réalité du soutien financier apporté à une autre filiale de l'ETA.

Enfin, le raisonnement qui conduit à déplorer l'insignifiance du contrôle permis par la procédure du mandat d'arrêt européen a ses limites : on peut, certes, regretter l'exclusion de la double incrimination pour une série d'infractions les plus graves comme le terrorisme alors que l'extradition autorisait une plus grande liberté d'appréciation (mais aussi un grand arbitraire de l'autorité politique !). Et il est exact de dire que les conditions d'incrimination du terrorisme varient des deux côtés des Pyrénées ; mais le mandat d'arrêt européen repose précisément sur un degré de confiance minimale entre les États membres et il est logique que le contrôle soit moins étendu qu'avec des pays qui ne respectent pas les valeurs de la Communauté européenne telles qu'elles sont définies par la CEDH.

*** Voir *J'Essaime* n° 13 (mai 2010) :

À propos du magistrat espagnol Baltasar Garçon : de la justice et de l'histoire.



Bayonne, 4 décembre 2010 - Manifestation contre l'extradition d'Aurore Martin (à gauche)

Un bilan du mandat d'arrêt européen montre d'ailleurs que les remises sont loin d'être automatiques, notamment pour les nationaux, et ce parfois au mépris des textes européens ; l'essentiel n'est-il pas de permettre aux juges de l'État requis de vérifier s'il n'y a pas inadéquation manifeste entre les faits et la qualification ? Dès lors, est-il choquant que la juridiction française s'en tienne à l'appréciation de la juridiction espagnole pour qualifier les liens qui existent entre ETA et Batasuna, sachant que nulle n'est mieux placée que cette dernière pour apprécier la réalité de ce rapport à travers les multiples dossiers de terrorisme déjà instruits et la décision du Tribunal constitutionnel espagnol validée par la CEDH ? À cet égard, il ne s'agit pas de *liens supposés* entre ETA et Batasuna, mais de liens prouvés dans des dossiers judiciaires et confirmés par les diverses décisions des juridictions espagnoles et l'arrêt de la CEDH.

En France, les magistrats de la cour d'appel de Pau ont utilisé les armes juridiques à leur disposition, se sont montrés respectueux du

principe selon lequel la détention doit être l'exception en remettant en liberté Aurore Martin et en rendant des arrêts avant-dire droit pour demander à l'Espagne des suppléments d'explication sur les faits commis personnellement par Aurore Martin, et cela dans le cadre d'un contrôle leur permettant d'écarter l'application du mandat en cas d'inadéquation manifeste entre les faits et la qualification. Dans d'autres dossiers visant des militants basques, ils ont même demandé à un représentant de l'État espagnol de venir apporter des éclaircissements dans un débat contradictoire ouvert à la défense. Dans certains cas, ils ont même refusé de valider le mandat d'arrêt au motif que des risques de représailles existaient dans le pays d'origine de la part des forces de l'ordre. Dans ces conditions, qualifier le juge de l'État requis, en substance, de *juge alibi* est surprenant.

Faire d'Aurore Martin une icône de la liberté d'expression injustement poursuivie pour un délit d'opinion paraît singulièrement déplacé sur

le plan politique. Aurions-nous participé à une pareille mobilisation pour un activiste d'extrême droite appartenant également à une organisation jugée terroriste en Espagne ? La réponse est sans doute négative. L'explication réside alors dans la représentation que le SM se fait de ce mouvement qui pratique volontiers une phraséologie d'extrême gauche en parlant de répression et de torture.

Un rappel de la généalogie du nationalisme basque qui puise ses racines dans une idéologie fort peu progressiste n'aurait pourtant pas été inutile : le père fondateur du Parti nationaliste basque (PNB), héritier de l'ETA, Sabino Arana, développe un discours sur la pureté du sang basque (*limpieza de sangre*) ; le PNB ne renoncera à ces thèses racistes qu'après la mort de Franco et lui substituera une autre conception (bien discutable aussi) ethnique et non plus raciale du peuple basque.

L'ETA se situe dans cette filiation en radicalisant l'idée qu'un vrai basque est un basque qui combat aux côtés de l'ETA *le génocide culturel* imputé à l'État espagnol. Un militant anarchiste peu suspect de sympathie pour les autorités espagnoles, rappelle dans *Le monde libertaire* (n° 1617) que les concepts racistes reviennent sournoisement dans la phraséologie de l'ETA ; l'hymne national basque *Euzko abendaren Ereserkia* signifie littéralement *hymne de la race basque* ! Et d'ajouter : *dans leur construction mythique, les membres de l'ETA se présentent*

souvent comme les enfants de Guernica ; pourtant, si le 26 avril 1937 la légion Condor a dévasté Guernica ce n'est pas parce que c'était une ville basque mais parce que cette ville était dans le camp républicain.

Les thèses de l'ETA induisent par leur manichéisme des méthodes basées sur la violence et l'intimidation. Derrière les attentats se dessine la vieille logique déjà à l'œuvre dans d'autres mouvements terroristes en Europe comme les Brigades rouges ou Action directe : provoquer une riposte sécuritaire, voire liberticide, de l'État qui achèvera de convaincre le peuple récalcitrant de la justesse de la cause. En l'espèce, la logique totalitaire des nationalistes de l'ETA s'exerce non seulement sur les forces de l'ordre mais aussi à l'encontre de journalistes, de professeurs d'université, de magistrats et d'élus ; elle vise même parfois d'anciens militants de l'ETA ayant renoncé à la lutte armée ou des personnes ayant combattu la dictature de Franco. Le nombre élevé des assassinats (environ 850 dont 700 commis après la mort de Franco) n'est à aucun moment rappelé par le SM. Il ne peut trouver aucune justification du côté d'un État démocratique comme l'Espagne, qui admet une autonomie très poussée des minorités culturelles et autorise des partis indépendantistes particulièrement radicaux (comme la coalition Bildu, par exemple), montrant une conception peu restrictive de la liberté d'expression.

Faire d'Aurore Martin une figure emblématique de défense de la liberté d'expression risque de légitimer Batasuna dans son idéologie victimaire en oubliant que la liberté d'expression est l'une des victimes secondaires de l'ETA et des organisations qui le soutiennent en Espagne. Il nous faudrait admettre que des violations massives des droits de l'homme soient le fait d'organisations non gouvernementales (mafias, sectes ou organisations terroristes). La défense des principes juridiques ne peut reposer sur le déni des faits. Elle ne peut non plus ignorer le contexte historique et afficher la neutralité à l'égard de l'idéologie d'un groupe qui est l'interface politique d'un mouvement qui pratique les pires formes de violence et d'intimidation.



DÉCISIONS DE JUSTICE

■ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, CINQUIÈME SECTION, AFFAIRES HERRI BATASUNA ET BATASUNA C. ESPAGNE, 30 JUIN 2009

88. La Cour est d'accord avec les arguments du Tribunal constitutionnel exposés au paragraphe 46 ci-dessus lorsque la haute juridiction considéra le refus de condamner la violence comme une attitude de soutien tacite au terrorisme et ce, dans un contexte de terrorisme qui existe depuis plus de trente ans et qui est condamné par l'ensemble des autres partis politiques. De l'avis des requérants, la dissolution se serait fondée exclusivement sur cette absence de condamnation des actes violents. Cependant, la Cour tient à souligner que cet élément ne fut pas la seule base de la dissolution des partis requérants. En effet, le Tribunal constitutionnel constata qu'il s'ajoutait à une pluralité d'actes et de comportements, graves et réitérés, qui permettaient de conclure à un compromis avec la terreur et contre la coexistence organisée dans le cadre d'un État démocratique. En tout état de cause, la Cour signale que le simple fait que la dissolution eut été aussi fondée sur cet élément n'aurait pas été contraire à la Convention, le comportement des hommes politiques englobant d'ordinaire non seulement leurs actions ou discours, mais également, dans certaines circonstances, leurs omissions ou silences, qui peuvent équivaloir à des prises de position et être aussi parlant que toute action de soutien exprès (voir, mutatis mutandis, *Ždanoka c. Lettonie* [GC], n° 58278 / 00, §§ 123 et 130, CEDH 2006).

91. Par conséquent, la Cour se rallie aux arguments du Tribunal suprême et du Tribunal constitutionnel, et considère que les actes et les discours imputables aux partis politiques requérants constituent un ensemble donnant une image nette d'un modèle de société conçu et prôné par les partis et qui serait en contradiction avec le concept de « société démocratique » (voir, a contrario, l'affaire *Partidul Comunistilor (Nepeceeristi) et Ungureanu*, précitée). Partant, la sanction infligée aux requérants par le Tribunal suprême, confirmée par le Tribunal constitutionnel, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les États, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ».

Lire l'arrêt en intégralité : [ECHR Portal HTML View](#)

■ COUR D'APPEL DE PAU, CHAMBRE DE L'INSTRUCTION, 23 NOVEMBRE 2010*

Les faits du mandat (dans la rédaction de la cour d'appel) :

Attendu qu'aux termes du mandat d'arrêt européen la remise d'Aurore Martin est sollicitée pour trois séries de faits :

- des faits commis en Espagne (...) consistant en la participation, en qualité de membre du parti politique Batasuna, à des manifestations publiques qui se sont tenues les 24 mars et 26 avril 2006, 3 mars et 14 septembre 2007, ainsi que la rédaction d'un article publié dans le journal « Gara » dans lequel elle se présente comme membre du parti Batasuna ;
- des faits commis sur le territoire français (...) consistant en la participation à des manifestations publiques du parti Batasuna les 21 septembre 2006 et 28 janvier 2007 ;
- des faits commis en Espagne, afférents à son inscription en qualité d'employée du Ehak (Parti communiste des terres basques) depuis le 2 novembre 2006 et la réception le 17 février 2007 de deux virements de 12 000 euros chacun sur ses comptes bancaires personnels en provenance d'un compte bancaire ouvert à la « caja de ahorros de pensiones » de Barcelone dont le titulaire est Ehak.

Les analyses et les décisions de la cour d'appel de Pau :

Pour les premiers faits (commis en Espagne) :

Attendu que ces faits sont qualifiés de participation à une organisation terroriste et terrorisme par l'autorité judiciaire requérante (...).

Qu'ils relèvent expressément de l'une des catégories d'incriminations visées à l'article 695-23, alinéa 2, du Code de procédure pénale ; qu'il n'y a donc pas lieu de procéder au contrôle de la double incrimination (...).

Qu'ils ont été perpétrés en totalité en Espagne et visent expressément l'appartenance d'Aurore Martin en sa qualité de membre du bureau national du parti Batasuna ; que cette organisation a été déclarée illégale au mois de mars 2003 par le Tribunal suprême espagnol en raison de ses liens avec l'organisation terroriste basque ETA ; qu'il n'appartient pas aux juges de l'État d'exécution d'examiner les motifs et d'apprécier le bien-fondé d'une telle décision ;

Et la cour d'appel d'ordonner la remise d'Aurore Martin aux autorités judiciaires espagnoles pour ces seuls faits.

Pour les deuxièmes faits, la chambre de l'instruction constate qu'ils ont été commis en France, où Batasuna n'est pas illégal, et refuse la remise.

Pour les troisièmes faits, les magistrats de Pau constatent qu'ils auraient été commis avant qu'Ehak n'eût été déclaré illégal en Espagne et refusent la remise.

■ COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 15 DÉCEMBRE 2010* (REJET DU POURVOI FORMÉ CONTRE LA DÉCISION CI-DESSUS DE LA COUR D'APPEL DE PAU)

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Y..., de nationalité française, a reçu notification, le 9 novembre 2010, d'un mandat d'arrêt européen délivré le 13 octobre 2010 par le tribunal d'instruction de l'audience nationale de Madrid du chef de participation à une organisation terroriste ;

Attendu que, pour ordonner, après qu'elle eut refusé d'y consentir, sa remise mais pour les seuls faits commis du 24 mars 2006 au 17 septembre 2007, en Espagne, et concernant l'organisation Batasuna, l'arrêt énonce notamment que ces faits visent expressément l'appartenance de la personne réclamée, en qualité de membre du bureau national du parti Batasuna, déclaré illégal par l'Espagne en raison de ses liens avec l'organisation terroriste ETA ; que les juges ajoutent que la qualification retenue au mandat ne présente pas d'inadéquation manifeste avec la nature des faits retenus et qu'il n'est pas établi que l'intéressée a déjà fait l'objet de poursuites en France pour ces faits ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction (...) a justifié sa décision.

* Nous disposons des textes intégraux de ces deux arrêts que nos lecteurs pourront obtenir en envoyant un message à l'adresse suivante : courrierlecteursjessaime@gmail.com

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Aurore Martin sera-t-elle livrée pour ses idées? *

Par Matthieu Bonduelle,
secrétaire général du SM,
et Patrick Henriot,
secrétaire national du SM

Pour des faits que la loi française ne punit pas, une citoyenne française est sous le coup, depuis plus de six mois, d'une arrestation, d'une incarcération et d'une remise par la France aux autorités judiciaires d'un pays où elle encourt douze ans d'emprisonnement. Elle a déjà été détenue pendant huit jours, à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse, avant d'être placée sous contrôle judiciaire. Judiciairement, son sort paraît scellé : la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, puis la Cour de cassation, ont validé le mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet...

Aurore Martin a décidé de se cacher. Qu'a-t-elle fait au juste ? Dans le mandat qu'il a délivré à son encontre le 13 octobre 2010, un magistrat espagnol vise sa participation, en 2006 et 2007, à six réunions publiques (quatre en Espagne, deux en France) et la rédaction d'un article dans le journal *Gara* en tant que membre du parti indépendantiste basque Batasuna. S'y ajoutent ses relations avec le Parti communiste des terres basques (Ehak).

Ce juge a retenu la qualification de *participation à une organisation terroriste*, car Batasuna est illégal en Espagne depuis 2003 et Ehak depuis

2008 (soit postérieurement aux faits...), et ce en raison de leurs liens supposés avec ETA. En France, une telle activité, qui relève du militantisme politique, est bien entendu parfaitement licite ; Batasuna présente d'ailleurs des candidats aux élections locales.

Et il n'y a strictement rien d'autre dans le dossier : ni arme, ni contact avec ETA, ni appel à la violence, ni quoi que ce soit pouvant entrer dans la définition française, pourtant très large, du terrorisme. Uniquement ces réunions, cet article, cet engagement au grand jour. Pourtant, la justice hexagonale a entériné la demande espagnole au titre des quatre réunions

* Tribune parue dans *Le Monde* du 15 juin 2011.



publiques auxquelles Aurore Martin a participé de l'autre côté des Pyrénées... Comment cette situation, aussi absurde qu'inique, a-t-elle été rendue possible ?

Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur la cause indépendantiste, ni de comparer les justices espagnole et française, aucune n'ayant de leçons à donner à l'autre. Ce qui est ici en jeu, c'est l'abandon par un État de ses principes les plus essentiels (et accessoirement de ses citoyens) au nom des nécessités de la coopération avec d'autres États.

L'idée générale ayant présidé à la création, en 2002, du mandat d'arrêt européen (MAE) était de mieux lutter contre la criminalité transfrontalière en supprimant les procédures d'extradition entre États membres de l'Union européenne (UE) au profit d'un contrôle exclusivement juridictionnel de la validité des mandats. La logique de confiance mutuelle qui devait prévaloir allait jusqu'à permettre la *remise* par un État de ses propres nationaux.

A priori, rien de scandaleux. On pouvait même y voir un moyen efficace de contrer le crime organisé, la corruption, le blanchiment... Dans la droite ligne de l'Appel de Genève et du Manifeste de Strasbourg signés en 1996 et 2000 par des magistrats de plusieurs pays. Autre avantage apparent : alors que l'extradition était soumise à l'arbitraire de l'exécutif, le MAE devait être examiné par des juges indépendants.

Très vite cependant, la manière dont les gouvernements de l'UE ont conçu le MAE s'est révélée totalement biaisée, dans la mesure où l'invention de ce nouvel outil coercitif ne s'est pas accompagnée de ce qui en était le corollaire indispensable : la constitution d'un véritable espace

judiciaire européen, impliquant un *corpus juris* d'incriminations communes, un parquet européen, des garanties élevées et partagées de protection des droits et libertés. Pire, une longue liste d'infractions a été d'emblée exclue du principe de *la double incrimination des faits reprochés* selon lequel les faits visés dans le mandat doivent être sanctionnés tant dans le pays requis que dans le pays d'émission.

Comme par hasard, il en va notamment ainsi du terrorisme, qualification pourtant éminemment politique et variable. Cette dérogation, qui figure à l'article 695-23 du Code de procédure pénale, recèle un grave abandon de souveraineté et transforme le juge en alibi : dès lors que l'État d'émission du MAE a qualifié tel ou tel acte (n'importe lequel !) de *terroriste*, les magistrats de l'État d'exécution ne peuvent pas vérifier s'il s'agit bien de terrorisme au regard de leur propre loi.

Ils peuvent donc être conduits à autoriser cet État à livrer une personne, y compris l'un de ses ressortissants, pour des faits qu'il ne saurait lui-même réprimer dès lors qu'ils relèvent, par exemple, de la liberté d'opinion et d'expression. À charge de revanche bien sûr ! Ou comment les États de l'UE ont érigé le reniement de leurs lois en échange de mauvais procédés...

Ainsi conçu, le mandat d'arrêt européen devient une dangereuse hérésie. Il est d'autant plus urgent de le dénoncer que la jurisprudence s'est soudainement durcie : la Cour de cassation considère désormais que la possibilité prévue par la loi de s'opposer à l'exécution d'un MAE *si les faits pour lesquels il a été émis ont été commis, en tout ou partie, sur le territoire français* doit être écartée lorsque les faits n'ont pas tous été commis en France...

Aurore Martin devrait jouir partout, en France ou ailleurs, de la liberté d'opinion et d'expression, qui constitue l'un des biens les plus précieux des démocraties. Si, en l'occurrence, l'État espagnol a choisi d'en restreindre l'usage bien davantage que l'État français, il n'en demeure pas moins qu'Aurore Martin n'a pas enfreint la loi française : elle devrait donc pouvoir vivre et s'exprimer librement en France.



Vue du tribunal constitutionnel espagnol (à Madrid) ; on est loin du Palais royal abritant son homologue français...



L'AFFAIRE AURORE MARTIN DANS LA PRESSE

■ **Sud-Ouest**, 5 janvier 2011, tribune de l'ancien bâtonnier de Bayonne, maître Etchegaray, et d'Henri Labayle, professeur de droit communautaire :

Mandat d'arrêt : une jurisprudence Aurore Martin ?

(...) Il reste l'insatisfaction du juriste comme du citoyen qui voudraient trouver dans la lecture des arrêts les éléments d'un contrôle effectif sur le respect des droits fondamentaux, des droits ne connaissant pas les frontières. Avant toute idée européenne, Blaise Pascal n'écrivait-il pas : « Plaisante justice qu'une rivière borne ! Vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà ».

■ **Libération**, 21 mars 2011, **Cavale basque (par Karl Laske) :**

Soudain, Aurore laisse une phrase en suspens. Une voiture passe tout près. On l'écoute rouler lentement sur le gravier. Jon va à la fenêtre, écarte doucement le rideau, puis il fait signe que tout va bien. La militante demande où elle en est, puis elle reprend. D'une voix claire, elle dit : « Je n'ai aucune illusion, je sais où ça va se terminer et comment. » Son regard est moins déterminé. Plus triste. Un peu perdu. Les volets sont fermés sauf ceux de la porte-fenêtre, couverte par le rideau, et l'on parle dans la pénombre. (...)

■ **19 mai 2011, un manifeste et une pétition sur le site de la Ligue des droits de l'homme :**

Abrogation des législations d'exception en Europe. Pour l'abrogation du mandat d'arrêt européen tel qu'il existe. Pour la liberté d'Aurore Martin.

■ **Le Figaro**, 18 juin 2011, **La militante basque Aurore Martin sort de sa clandestinité :**

Elle avait annoncé le 3 juin son intention de sortir de la clandestinité et de « recommencer une vie publique normale ». La militante basque française Aurore Martin, qui se cachait depuis le 21 décembre pour échapper à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, est sortie de la clandestinité samedi pour participer à une réunion publique à Biarritz. Une rencontre justement organisée contre le mandat d'arrêt européen et pour les droits civils et politiques et à laquelle elle participait comme spectatrice. (...)

DERNIÈRE MINUTE

■ **Le Journal du pays basque (Euskal Herriko Kazeta)**, 21 octobre 2011, **ETA a décidé l'arrêt définitif de son activité armée :**

(...) Pour toutes ces raisons, ETA a décidé l'arrêt définitif de son activité armée. ETA lance un appel aux gouvernements d'Espagne et de France pour ouvrir un processus de dialogue direct qui aura comme objectif la résolution des conséquences du conflit et, de ce fait, le dépassement de la confrontation armée. À travers cette déclaration historique, ETA montre son engagement clair, ferme et définitif.

Enfin, ETA lance un appel à la société basque pour qu'elle s'implique dans ce processus de résolution jusqu'à la construction d'un scénario de paix et de liberté.

Vive le Pays Basque libre ! Vive le Pays Basque socialiste ! Jo ta ke independentzia eta sozialismoa lortu arte !

En Euskal Herria, le 20 octobre 2011

Euskadi Ta Askatasuna (ETA)

QUELQUES POSITIONS DU SM AUTOUR DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

■ Manifeste de Strasbourg du 20 octobre 2000

Ce manifeste, conçu sous forme de lettre ouverte aux ministres européens *pour une libre circulation de la justice et du droit*, s'est inscrit dans la continuité de l'Appel de Genève du 1er octobre 1996 signé par d'importants magistrats européens engagés dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Le Manifeste a été signé, au nom du SM, par sa présidente, Anne Crenier.

■ Communiqué de presse du 21 novembre 2002 sur la modification de la Constitution (extraits)

La décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 n'est en effet pas conforme aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés au préambule de la Constitution. C'est l'avis du Conseil d'État qui rappelle que la France ne peut renoncer à son droit de ne pas extradier des personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions à caractère politique. C'est pourtant ce que le Président de la République et le Premier ministre entendent autoriser. Pour de telles infractions, le mandat d'arrêt européen permet en effet de remettre à des États étrangers des personnes poursuivies sans s'assurer que l'incrimination existe en droit pénal français.

■ Motion sur l'État de droit en Europe et l'action internationale, XXXVI^e Congrès du SM, 1^{er} décembre 2002 (extraits)

L'appartenance du SM à Medel, si elle est une condition nécessaire à la défense de l'état de droit en Europe, ne doit pas l'empêcher d'émettre des critiques par exemple sur la mise en place de seuls instruments répressifs en Europe (mandat d'arrêt européen et création annoncée d'une police européenne des frontières), critiques qui ne sont pas nécessairement partagées par l'ensemble des associations de Medel.



Oloron-Sainte-Marie (64), capitale du Haut-Béarn.
Aurore Martin y est née en 1979.

LA JUSTICE... au travail !

par Patrick Henriot,
substitut général près la cour d'appel de Paris,
secrétaire national du SM

UN COMBAT EN COURS : INTERVENTIONS VOLONTAIRES... CONTRE LES DÉLAIS DE JUGEMENTS EXCESSIFS ET POUR LA DÉFENSE DE LA PRUD'HOMIE

Il y avait du monde, des drapeaux et du soleil, aussi, le 15 février dernier sur les marches du palais de justice de Paris. Et pour cause... C'était le jour choisi pour le rassemblement et la conférence de presse saluant le dépôt, au greffe du tribunal de grande instance, de 71 assignations, toutes délivrées le même jour à l'agent judiciaire du Trésor (AJT) et tendant à voir consacrer la responsabilité de l'État dans les dysfonctionnements de la justice prud'homale. C'était aussi, et la coïncidence n'était pas fortuite, le troisième anniversaire du début de la réforme de la carte

judiciaire, qui a vu la suppression, entre autres, de 62 conseils de prud'hommes.

Ces actions, concertées, ont été introduites par des avocats du Syndicat des avocats de France (SAF) au nom de clients salariés ayant subi des délais de procédure tout à fait excessifs devant les conseils de prud'hommes qu'ils avaient saisis, mais aussi devant la cour d'appel de Paris ou le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Besançon.

Elles tendent, à titre principal, à leur assurer une juste indemnisation du préjudice qu'ils ont subi du fait des graves retards constatés dans l'allocation de sommes qui présentent le plus souvent un caractère alimentaire.

Soutenues par de nombreuses centrales syndicales (CGT, FO, Solidaires et UNSA) et par le Syndicat de la magistrature, ainsi que par les ordres d'avocats des barreaux de Bobigny, Paris et Versailles, ces actions groupées tendent également à appeler l'attention sur l'indigence des moyens matériels et humains dont souffrent de très nombreux conseils de prud'hommes, singulièrement en région parisienne mais aussi en province.



Plus largement, il s'agit de défendre la prud'homie* trop souvent attaquée, décriée et laissée à l'abandon dans la répartition des moyens accordés aux juridictions.

Comme les autres organisations syndicales présentes sur les marches du palais, le SM est intervenu volontairement dans plusieurs de ces procédures en déposant des conclusions par lesquelles il déclare s'associer aux moyens articulés par les demandeurs au principal et soutenir leurs prétentions.

Aux dernières nouvelles, l'AJT a déposé des conclusions d'irrecevabilité de ces interventions volontaires. On attend avec intérêt les conclusions du ministère public...

Ces affaires seront plaidées le... 15 février 2012 !

Décidément, les anniversaires se succèdent avec une régularité confondante...



UN COMBAT SANS FIN POUR LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE GRÈVE (1948-2011...)

Le numéro de septembre 2009 de *J'Essaïme*** racontait le combat judiciaire engagé, avec le soutien d'un collectif d'avocats membres de la commission *discriminations* du SAF, par dix-sept anciens salariés des Houillères (devenues les Charbonnages de France), ou leurs ayants droit, brutalement licenciés pour avoir participé aux grandes grèves nationales des mineurs en 1948 et 1952. Il s'agissait de faire reconnaître, près de soixante

ans après, la répression particulièrement féroce d'une grève historique, le caractère discriminatoire et, partant, la nullité de ces licenciements.

L'une des principales difficultés auxquelles se heurtait cette action, aussi audacieuse que forte de symboles, tenait évidemment à la question de la prescription et plus précisément au point de départ du délai à prendre en compte pour apprécier si elle était acquise. L'article précité

* Une intersyndicale pour la défense de la prud'homie s'est constituée ces derniers mois. Elle regroupe, CFDT, CGC, CGT, SAF, SM, Solidaires, UNSA... Elle veut agir sur les risques du développement de la médiation en droit social compte tenu, notamment, des déséquilibres entre les parties (une directive européenne est en cours de transposition), dénoncer les problèmes de moyens (et de délais) de la justice prud'homale et lutter contre l'instauration de la taxe à 35 euros.

** Lire cet article : [J'essaïme... pour une autre justice - numéro 9 - septembre 2009 SM](#)



de *J'Essaime* se terminait par l'information de dernière minute selon laquelle, par une décision rendue le 18 septembre 2009, le conseil de prud'hommes de Nanterre venait de déclarer l'action prescrite.

Mais la persévérance des anciens mineurs, de leurs familles et de leurs avocats a été couronnée de succès ! Par un arrêt du 10 mars 2011, la cour d'appel de Versailles a prononcé la nullité des licenciements et accordé des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils avaient

causé. Pour écarter le moyen tiré de la prescription, la cour, rappelant que le délai ne peut commencer à courir qu'à compter de la révélation de la discrimination, considère que le caractère discriminatoire des licenciements n'a été révélé aux salariés en cause que par les lois des 2 janvier 1984 et 30 décembre 2004 rétablissant les mineurs licenciés pour leur participation à ces grèves dans divers droits sociaux.

Mais les Charbonnages de France ont formé un pourvoi... Affaire à suivre !

UN COMBAT NOUVEAU POUR LE MAINTIEN D'UN ACCÈS GRATUIT À LA JUSTICE PRUD'HOMALE (ET À TOUTES LES JUSTICES !) : CONTRE LA TAXE À 35 EUROS !

Les conseillers prud'hommes salariés et leurs organisation syndicales n'ont pas été les derniers à se mobiliser contre l'instauration, en plein été, lors de la publication de la loi de finances rectificative 2011, d'une taxe de 35 euros pour accéder à la justice.

Cette taxe touchera, en effet, les justiciables les plus fragiles, au premier rang desquels les salariés, notamment en cas de licenciements.

Très vite, le SM et bien d'autres (voir appels et pétitions, page 65) ont aussi réagi. Un premier rassemblement et une conférence de presse se sont tenus le 28 septembre sur les marches du palais de justice de Paris pour dénoncer la remise en cause du principe de gratuité de la justice et le caractère profondément inégalitaire de cette taxe, pudiquement appelée *contribution pour l'aide juridique**** et destinée à financer la présence des avocats en garde à vue.

Aujourd'hui se met en place une intense campagne de sensibilisation des parlementaires afin d'obtenir l'abrogation de cette disposition dans le cadre de l'examen du budget 2012.

*** [Lire l'article 54 de la loi](#)



Palais de justice de Paris,
28 septembre 2011

LA JUSTICE ÉTAIT CHÈRE, DÉSORMAIS ELLE EST PAYANTE !

(Palais de justice, prix d'entrée : 35 €)

L' appel de 12 organisations contre une taxation injuste de l'accès au juge (extraits*)

Depuis le 1er octobre 2011, une somme de 35 €, pudiquement dénommée « contribution pour l'aide juridique », est exigée, sous peine d'irrecevabilité de la demande, pour l'introduction de toute instance civile, commerciale, prud'homale, sociale, rurale ou administrative. (...)

Est-il équitable que les salariés, demandeurs dans 99 % des contentieux devant les conseils de prud'hommes, soient désormais contraints d'acquitter une taxe dissuasive dont les employeurs, pour leur part, n'auront pas à faire l'avance ?

Est-il admissible que l'irrecevabilité des demandes sanctionne le non-paiement de cette taxe alors qu'il n'a jamais été débattu de la spécificité du principe de l'unicité de l'instance qui s'applique en matière prud'homale ? Est-il admissible, encore, que le projet de décret fasse du juge le collecteur de l'impôt en confiant à lui seul le soin de soulever d'office cette irrecevabilité, condamnant le salarié à renoncer à tous ses droits, quels qu'ils soient ?

Est-il sensé d'exiger le règlement de ces 35 € dans les procédures de référé, pour des demandes de communication de bulletins de paye ou de documents de fin de contrat ? (...)

Est-il judicieux que les consommateurs soient entravés dans leur accès au juge chaque fois qu'ils voudront mettre en cause, pour recouvrer des sommes souvent modestes, le fabricant d'un produit défectueux, une grande surface, leur banque, leur compagnie d'assurance, le fournisseur indélicat qui n'honore pas son contrat ?

Est-il équitable que les associations qui défendent devant les tribunaux les droits des personnes vulnérables aient à payer cette nouvelle taxe, dans un contexte de baisse des subventions publiques ?

Est-il conforme au discours écologique de ceux qui nous gouvernent que soit dressé ce nouvel obstacle à l'action judiciaire des associations et collectifs de citoyens confrontés aux dégâts du marché de l'urbanisme ou des nuisances environnementales les opposant à des intérêts puissants ?

N'est-il pas antidémocratique de faire payer aux électeurs 35 € le droit de contester les résultats d'une élection ?

Pour les personnes détenues qui entendent exercer, devant le juge administratif, un recours contestant les conditions de leur détention, cette taxe dresse un obstacle supplémentaire à leur accès au droit et au juge. (...)

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont dispensés de la taxe mais le plafond de ressources exigé est tel que, concernant les prud'hommes, seulement 14 % des salariés en bénéficient. En outre, cette exonération est conditionnée à la demande de l'assistance d'un avocat alors que la taxe s'applique à l'essentiel des contentieux sans représentation obligatoire. (...)

Nous demandons aux parlementaires de déposer un amendement abrogeant l'article 54 de la loi de finances rectificative 2011 à l'occasion du débat sur la loi de finances 2012.

* Lire l'appel en intégralité : [ICI](#)

Une pétition à signer en ligne: [La CGT](#)

Un communiqué du SM : [Mobilisation contre la taxe de 35 euros](#)



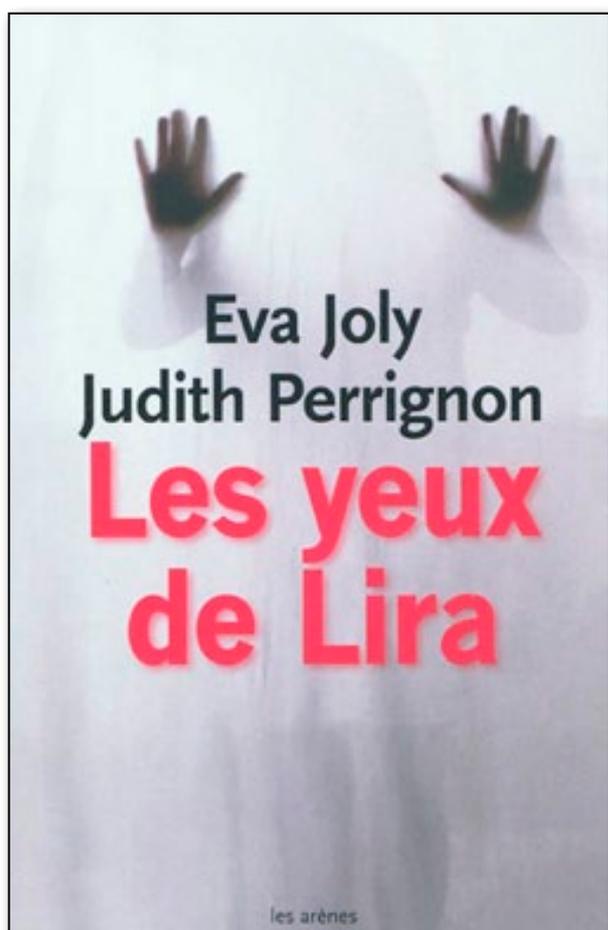
NOTE DE LECTURE

Les yeux



de Lira

Lu par Jérôme Diaz,
journaliste*



Eva Joly et Judith Perrignon

Éditions Les arènes

Mai 2011 - 320 pages - 19,80 €

C'était peut-être le livre à lire cet été. Après le formidable récit *Des héros ordinaires* paru en 2009 et qui relatait le parcours peu commun d'une poignée de personnalités ayant choisi de dire non à diverses formes d'oppression, et ce au péril de sacrifices non négligeables (en vrac : un magistrat, des journalistes, un ancien responsable de banque devenu le directeur d'une des plus importantes organisation anti-corruption, Transparency international**...), l'ex-juge d'instruction Eva Joly s'associe cette fois à la journaliste Judith Perrignon pour s'attaquer au polar. Avec *Les yeux de Lira*, elles nous livrent un roman bien ficelé qui mêle, d'un côté, fiction pure et, de l'autre, des éléments avec un ancrage, des échos que l'on sent, eux, bien réels.

* Collaborateur de la revue *Grotius international*, membre de l'association Explorer humanity, de la Ligue des droits de l'homme (section de Crolles-Grésivaudan, Isère), d'Amnesty International (antenne jeunes Grenoble) et du CCMO (Cercle des chercheurs sur le Moyen-Orient), étudiant en master 2 *Sécurité Internationale et Défense* (université Pierre Mendès France, Grenoble II).

** Voir page 68.

Avec la transparence, la démocratie avance

L'histoire : un corps, pas n'importe lequel, retrouvé dans la baie niçoise, et, de là, une enquête menée par un juge et son greffier, Félix, et, par là même, le reflet d'une justice liée aux conflits d'intérêt ; Nwankwo, le chef de la brigade financière de Lagos, au Nigeria, discrètement exfiltré par les services de renseignement norvégiens dans la nuit ; enfin, une journaliste russe menant une enquête d'un peu trop près sur les affaires d'un oligarque quelque peu pointilleux sur ce qui touche à son domaine de prédilection, l'industrie de défense russe (suivez mon regard...).

Crime organisé, intérêts politico-financiers, difficultés éprouvées par les journalistes et magistrats dans leur métier : pas de quoi s'ennuyer. Outre ces thématiques passionnantes, on sent derrière l'écriture que les auteurs ont pris plaisir à dégainer leurs cartouches, nous procurant de très bons moments de lecture, certains dialogues ou expressions faisant l'effet de vraies salves, avec en outre quelques pointes d'ironie bien calibrées. Le passage, vers la fin de l'histoire, décrivant l'arrivée d'invités prestigieux à l'Élysée pour la remise d'une légion d'honneur vaut à lui seul le détour (un passage que n'aurait certainement pas renié un certain Nicolas Bedos***)...

Des salves tantôt ironiques, tantôt cyniques, qui ne sont pas sans rappeler (toutes proportions gardées) celles d'un autre écrivain qui, depuis longtemps, a fait siens ces sujets brûlants : John le Carré, l'auteur de l'excellent *The Constant Gardener* (adapté magistralement par Fernando Meirelles au cinéma) relatant les liens pour le moins obscurs entre l'industrie pharmaceutique et certains gouvernements occidentaux (en l'occurrence, celui de Grande-Bretagne), avec pour

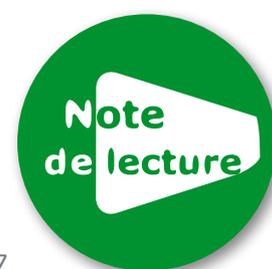
fil conducteur l'assassinat d'une jeune avocate militante qui enquêtait (d'un peu trop près, là encore) sur les conséquences des activités des industries en question dans un pays comme le Kenya. John Le Carré dira lui-même de cette adaptation que *c'est la première fois qu'un réalisateur a fait d'un de mes livres un grand film...*

Le livre du duo Joly-Perrignon fait partie de ces écrits qu'on aimerait ainsi voir un jour adapté à l'écran. Pour reprendre la phrase d'un éditorial de la revue *Première* au moment de la sortie du documentaire *Lettre à Anna* (consacré au travail de la journaliste russe assassinée à Moscou en 2006, Anna Politkovskaïa), *il y a des films nécessaires*.

N'exagérons rien pour autant : on n'est pas là au niveau du chef-d'œuvre littéraire (ce n'est d'ailleurs pas forcément le but). C'est une fiction et le sujet a déjà été traité, quoique pas très souvent et pas nécessairement de cette manière. Mais le livre a le mérite, logique mais salutaire, d'aller au bout d'un exercice plutôt *casse-gueule* : la vulgarisation.

Sur des sujets aussi complexes et opaques, rendre cela accessible au grand public est presque un défi en soi, et c'est loin ici d'être un détail anodin. Qui plus est, un roman qui se lit facilement, quasiment d'une traite, grâce à une écriture vivante et prenante, ce n'est pas si fréquent.

*** Lire : [Nicolas Bedos : NKM réclame l'interdit professionnel Causeur](#)





QUAND LA FICTION D'UN ROMAN REJOINT LA RÉALITÉ...

■ DES DIZAINES DE MILLIARDS DE DOLLARS DE POTS-DE-VINS PAR AN !

Extraits du communiqué publié le 24 mai 2011 par la section française de Transparency international (TI) lors de la publication du Baromètre mondial de la corruption 2011*

Le nouveau rapport de TI montre que les progrès dans la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE contre la corruption sont au point mort.

Berlin/Paris, 24 mai 2011 – Le nouveau rapport de Transparency international (TI) publié aujourd'hui révèle que la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) contre la corruption d'agents publics étrangers n'a fait aucun progrès depuis un an. Pour TI, cela pourrait être le signe que la lutte contre la corruption internationale est en perte de vitesse.

*Le rapport de TI sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE montre que, sur les 37 pays évalués, 7 mettent activement en œuvre la Convention, 9 l'appliquent modérément et 21 ne l'appliquent pas, ou peu**. Depuis sept ans que TI établit ce type de rapport, c'est la première fois que le nombre de pays respectant leurs engagements n'a pas progressé.*

Les conclusions de TI sont cohérentes avec l'examen conduit par l'OCDE. Selon l'organisation internationale, seulement cinq pays parties à la Convention ont sanctionné des individus ou des compagnies au cours de l'année écoulée.

■ QUELQUES CHIFFRES-CLEFS

La corruption peut augmenter jusqu'à **25 % le coût total de passation des marchés publics.** (Source : TI)

Les sommes liées aux pots-de-vin perçus par les fonctionnaires dans les pays en développement et en transition se situent entre **20 et 40 milliards de dollars par an.** (Source : Banque mondiale)

Détail de la mise en œuvre de la Convention contre la corruption de l'OCDE par pays :**

- mise en œuvre active : 7 pays, représentant 30 % du commerce international, ont mis en œuvre activement la Convention ;
- mise en œuvre modérée : 9 pays, représentant 20 % du commerce mondial ;
- peu ou aucune mise en œuvre : 21 pays, représentant 15 % du commerce mondial. (Source : TI)

Sans oublier la centaine (au moins) de pays n'ayant pas ratifié la Convention...

Plus sur le site de *Transparence internationale France* (section française de Transparency international)

Lire la Convention OCDE adoptée le 21 novembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999

* [Lire l'intégralité du communiqué](#) - [Lire la présentation du rapport \(en français\)](#) - [Lire le rapport en intégralité \(en anglais\)](#)

** Les 7 actifs : *Allemagne, Danemark, États-Unis, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse.*

Les 9 poussifs : *Argentine, Belgique, Corée du Sud, Espagne, Finlande, **France**, Japon, Pays-Bas et Suède.*

Les 21 endormis : *Afrique du Sud, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Turquie.*